

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

SANTÉ PUBLIQUE

| | |
|---|------|
| Agrément à l'association Gadje Voyageurs 64 à exercer la mission de domiciliation (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009) | 1371 |
| Agrément à l'association l'Escale à exercer la mission de domiciliation (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009) | 1371 |
| Agrément à l'association Atherbea à exercer la mission de domiciliation (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009) | 1371 |
| Autorisation de création d'un laboratoire d'analyses médicales (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2009) | 1372 |
| Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2009) | 1372 |
| Transformation de capacité de l'EHPAD « Le Beau Manoir » à Uzès (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2009) | 1372 |
| Autorisation à l'association Trisomie 21 Pyrénées-atlantiques à créer à Pau, un service d'aide par le travail (SAT) (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009) | 1372 |

Dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale :

| | |
|--|------|
| • « Amitié » Association organisme de gestion des foyers amitié (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2009) | 1373 |
| • « Atherbea » Association « Atherbea » (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2009) | 1373 |
| • association du Coté des Femmes (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2009) | 1374 |
| • les Mouettes Association Atherbea (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2009) | 1374 |
| • Massabielle congrégation Bon Pasteur (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2009) | 1375 |
| • « l'Escale » association « l'Escale » (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2009) | 1375 |
| Secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux (Arrêté préfectoral du 17 août 2009) | 1376 |
| Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2009) | 1376 |

COMITES ET COMMISSIONS

| | |
|---|------|
| Modification de la constitution du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2009) | 1377 |
| Réunion conjointe des comités techniques paritaires de la préfecture, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2009) | 1378 |

TRAVAIL

| | |
|--|------|
| Agrément simple «entreprises de services à la personne» M ^{me} HERNANDEZ Elodie à Saint Pée sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2009) | 1379 |
| Liste des conseillers du salarié, (annule et remplace le précédent) (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2009) | 1379 |

COMPTABILITE PUBLIQUE

| | |
|---|------|
| Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2009) | 1391 |
|---|------|

VÉTÉRINAIRE

| | |
|---|------|
| Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 14 Septembre 2009) | 1391 |
|---|------|

CONSTRUCTION ET HABITATION

| | |
|---|------|
| Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage atelier - sis 6, rue Soust à Pau (Arrêté préfectoral du 7 Septembre 2009) | 1392 |
|---|------|

ASSOCIATIONS

| | |
|---|------|
| Renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Guiche (Arrêté préfectoral du 11 août 2009) | 1393 |
|---|------|

PROTECTION CIVILE

| | |
|--|------|
| Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 16 septembre 2009) | 1393 |
|--|------|

URBANISME

| | |
|---|------|
| Révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Pau-Pyrénées (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009) | 1394 |
| Approbation de la carte communale de la commune de Saint Boes (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009) | 1395 |

DOMAINE DE L'ÉTAT

| | |
|---|------|
| Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune de Saint-Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 21 septembre 2009) | 1396 |
| Navigation intérieure - Renouvellement et modification d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un rejet d'assainissement et une prise d'eau Gaves Réunis - Rive gauche - PK 8.500 et PK 8.530 - commune de Sames (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2009) | 1397 |

SECURITE ROUTIERE

| | |
|--|------|
| Autorisation de déroulement d'un gymkhana motocycliste le dimanche 13 septembre 2009 à Bidart (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2009) | 1399 |
| Autorisation de déroulement d'une manifestation motocycliste dénommée "Salies Moto Festival" à Salies-de-Béarn les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2009 (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2009) | 1400 |

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

| | |
|--|------|
| Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2009) | 1403 |
|--|------|

AGRICULTURE

| | |
|---|------|
| Engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009 (Arrêté préfectoral du 17 septembre 2009) | 1403 |
| Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 18 septembre 2009 prises) | 1405 |

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

| | |
|--|------|
| • commune de Poey de Lescaur (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009) | 1406 |
| • commune de Mesplède (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009) | 1406 |
| • commune de Bizanos (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2009) | 1407 |
| • commune de Oregue (Arrêté préfectoral du 7 septembre 2009) | 1408 |
| • commune de Casteide-Candau et Morlanne (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009) | 1408 |
| • commune de Beuste (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009) | 1410 |

... / ...

CHASSE ET PECHE

| | |
|--|------|
| Plan de gestion de l'espèce « faisan commun » avec plan de réintroduction dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2009) | 1411 |
| Plan de chasse lièvre sur l'unité de Gestion 15 (Vallée de Josbaig) dans les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 11 septembre 2009) | 1411 |

EAU

| | |
|--|------|
| Mise en demeure du système d'assainissement de Sault de Navailles (Arrêté préfectoral du 11 juin 2009) | 1412 |
| Mise en demeure du système d'assainissement de Monein (Arrêté préfectoral du 11 juin 2009) | 1413 |
| Mise en demeure du système d'assainissement de Baliros (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009) | 1414 |
| Mise en demeure du système d'assainissement de Lucq de Béarn (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009) | 1415 |
| Mise en demeure du système d'assainissement de Lanne en Baretous (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009) | 1416 |
| Mise en demeure du système d'assainissement de Saint Jean le Vieux (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009) | 1417 |
| Mise en demeure du système d'assainissement de Ainhoa Dancharia (Arrêté préfectoral du 15 septembre 2009) | 1418 |
| Plan de chasse pour le lagopède alpin et la perdrix grise de montagne - campagne 2009 – 2010 (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2009) | 1412 |

TOURISME

| | |
|---|------|
| Délivrance d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 22 juillet 2009) | 1419 |
| Modification d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2009) | 1420 |
| Retrait d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2009) | 1420 |
| Suspension d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2009) | 1420 |

COLLECTIVITES LOCALES

| | |
|--|------|
| Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 7 septembre et 10 septembre 2009) | 1421 |
| Modification du siège du SIVU des Villages Réunis (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009) | 1422 |

CIRCULATION ET VOIRIE

| | |
|---|------|
| Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2009) | 1422 |
| Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2009) | 1423 |
| Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2009) | 1423 |

GARDE PARTICULIER

| | |
|--|------|
| Agrément en qualité de garde particulier (Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009) | 1424 |
|--|------|

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

| | |
|---|------|
| Concours sur titres de technicien de laboratoire | 1424 |
| Avis de concours sur titres d'aide soignant à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Place du Marcadieu de Garlin | 1424 |
| Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute | 1424 |

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PATRIMOINE HISTORIQUE

| | |
|--|------|
| Patrimoine archéologique de la commune de Saint-Jean-le-Vieux (Arrêté préfectoral du 6 août 2009) | 1425 |
| Patrimoine archéologique de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port (Arrêté préfectoral du 6 août 2009) | 1426 |
| Inscription du château du Fort de Socoa à Ciboure au titre des monuments historiques (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2009) | 1426 |

SANTE PUBLIQUE

| | |
|---|------|
| Modification du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine (Arrêté régional du 11 septembre 2009) | 1427 |
| Schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (Arrêté du 29 juin 2009) | 1428 |

SECURITE SOCIALE

| | |
|--|------|
| Montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs Soins de l'unité de soins de longue durée (EHPAD) du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 15 mai 2009) | 1428 |
| Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 20 juillet 2009) | 1428 |
| Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 31 juillet 2009) | 1429 |
| Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 17 juillet 2009) | 1429 |
| Montant des ressources d'assurance maladie et le tarif soins de l'unité de soins de longue durée (EHPAD) du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 10 août 2009) | 1429 |
| Tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 15 juillet 2009) | 1429 |
| Tarifs de prestations de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 22 juillet 2009) | 1430 |
| Tarifs de prestations du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 17 juillet 2009) | 1430 |
| Tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 15 juillet 2009) | 1430 |
| Tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 28 juillet 2009) | 1430 |
| Tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 10 août 2009) | 1430 |
| Modification des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2009 (Arrêté régional du 17 juillet 2009) | 1430 |

COMITES ET COMMISSONS

| | |
|--|------|
| Composition de la commission régionale des aides en Aquitaine (Arrêté préfet de région du 8 septembre 2009) | 1431 |
| Modification au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 16 septembre 2009) | 1431 |
| Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'aquitaine (Arrêté préfet de région du 8 septembre 2009) | 1432 |

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Agrément à l'association Gadje Voyageurs 64 à exercer la mission de domiciliation

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009257-11 du 14 septembre 2009, l'association Gadje Voyageurs 64 sise Allées Bernard Laffitte à Billère est agréée pour exercer la mission de domiciliation au sein du service d'accueil et d'orientation.

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

L'association est agréée pour effectuer à l'année l'élection de domicile de :

- 250 familles de la Communauté d'Agglomération Paloise(CDA)
- 50 familles de la communauté d'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz (CABAB).

L'association s'engage à respecter le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les règles de procédure qui doivent être mises en place pour exercer la mission.

Bénéficieront prioritairement de la domiciliation :

Les personnes exclues du droit commun qui entament un projet d'insertion sur le territoire ;

Exceptionnellement, les personnes ne pouvant retirer leur dossier pendant les heures ouvrables du Centre Communal d'Action Sociale.

Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'agrément pourra être retiré avant le terme prévu si un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et au présent agrément est constaté.

La demande de renouvellement doit être présentée dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'agrément.

Un bilan d'activité doit être présenté ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Agrément à l'association l'Escale à exercer la mission de domiciliation

Par arrêté préfectoral n° 2009257-13 du 14 septembre 2009, l'association l'Escale sise 9 rue Justin Blanc à Pau est agréée pour exercer la mission de domiciliation..

L'association est agréée pour effectuer à l'année 30 élections de domicile.

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

L'association s'engage à respecter le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les règles de procédure qui doivent être mises en place pour exercer la mission.

Bénéficieront prioritairement de la domiciliation :

Les personnes exclues du droit commun qui entament un projet d'insertion sur le territoire ;

Exceptionnellement, les personnes ne pouvant retirer leur dossier pendant les heures ouvrables du Centre Communal d'Action Sociale.

Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

L'agrément pourra être retiré avant le terme prévu si un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et au présent agrément est constaté.

La demande de renouvellement doit être présentée dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'agrément.

Un bilan d'activité doit être présenté ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Agrément à l'association Atherbea à exercer la mission de domiciliation

Par arrêté préfectoral n° 2009257-14 du 14 septembre 2009, l'association Atherbea sise 10 rue de la Feuillée à Bayonne est agréée pour exercer la mission de domiciliation.

L'association est agréée pour effectuer à l'année 20 élections de domicile.

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

L'association s'engage à respecter le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les règles de procédure qui doivent être mises en place pour exercer la mission.

Bénéficieront de la domiciliation :

les personnes dont l'admission au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Atherbea » est envisagée mais non effective ;

les personnes ayant quitté un centre d'hébergement sans toutefois avoir une adresse stable.

Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'agrément pourra être retiré avant le terme prévu si un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et au présent agrément est constaté.

La demande de renouvellement doit être présentée dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'agrément.

Un bilan d'activité doit être présenté ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation de création d'un laboratoire d'analyses médicales

Par arrêté préfectoral n° 2009252-2 du 9 septembre 2009, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Serres Castet, chemin Morlanne inscrit sous le n°64-99 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a :

Pour directeur :

– M^{me} Katia BEATA médecin ;

Les analyses pratiquées sont les suivantes : biochimie, hématologie et immunosérologie.

La « S.E.L.A.S Luy de Béarn » sis à Serres Castet, chemin Morlanne est inscrite sous le N°21 sur la liste des Sociétés d'Exercice Libérales de Directeurs et de Directeurs-Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale des Pyrénées-Atlantiques et exploite le laboratoire d'analyses médicales ci-dessus.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M^{me} la Ministre de la Santé et des Sports ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Rejet de demande de transfert d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2009251-9 du 8 septembre 2009, la demande de transfert de l'officine de pharmacie intitulée

« Pharmacie Internationale Di Amore-Alli » présentée par Mesdames Viviane DI AMORE et Isabelle ALLI dans des nouveaux locaux situés au Centre Ihitoki lots 11 et 12 situé au 80-82, rue de Béhobie à Hendaye est rejetée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

Hiérarchique: Ministère de la Santé DHOS-Bureau 05 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP

Contentieux : Tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey 64010 Pau Cedex

Transformation de capacité de l'EHPAD « Le Beau Manoir » à Uzos

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2009191-21 du 10 juillet 2009, à compter de la date du présent arrêté, la capacité autorisée de l'EHPAD « Le Beau Manoir » à Uzos est de :

- lits d'hébergement permanent : 65 ;
- lits d'hébergement temporaire : néant ;
- places d'accueil de jour : néant.

La capacité globale autorisée de l'établissement fixée à 65 lits reste inchangée.

La présente autorisation sera réputée caduque dans un délai de trois ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à M. le président-directeur-général de la S.A. « Le Beau Manoir ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou au Moniteur, bulletin des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par la(les) personne(s) physique(s) et/ou morale(s) figurant à l'article 3 du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de la notification de ce dernier.

Autorisation à l'association Trisomie 21 Pyrénées-atlantiques à créer à Pau, un Service d'Aide par le Travail (SAT)

Par arrêté préfectoral n° 2009257-22 du 14 septembre 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de la création, à Pau, d'un service d'aide par le travail de 15 places est, partiellement,

accordée à l'Association Trisomie 21 Pyrénées-Atlantiques, sise 127 bis boulevard de la Paix 64 000 Pau.

Dans l'attente de financements complémentaires permettant d'ouvrir 11 places supplémentaires, la capacité du service est fixée à 4 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du service dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le service d'aide par le travail ainsi créé sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Dotation globale de financement du centre
d'hébergement
et de réinsertion sociale « Amitié »
Association organisme de gestion des foyers amitié**

Par arrêté préfectoral n° 2009253-12 du 10 septembre 2009, l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS amitié sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|-----------|-----------|
| DÉPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 147 480 | 1 937 658 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 565 085 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 225 093 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification dont 35 500 € de crédits non reconductibles | 1 614 605 | 1 937 658 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 321 850 | |
| Groupe III Produits financiers et non encaissables | 0 | |
| Excédent de la section d'exploitation | 1 203 | |

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 1 614 605,00 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion Sociale
« Atherbea » Association « Atherbea »**

Par arrêté préfectoral n° 2009253-13 du 10 septembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Atherbea sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|-----------|-----------|
| DÉPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 190 351 | 1 746 219 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 155 509 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 187 869 | |
| Déficit (plan de relance) | 212 490 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification dont 23 025 de crédits non reconductibles ; dont 212 465 de crédits du plan de relance non reconductibles | 1 440 756 | 1 746 219 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 287 176 | |
| Groupe III Produits financiers et non encaissables | 18 287 | |

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 1 440 756,00 €.

Le déficit 2007 de 170 848 € est intégralement repris par le plan de relance ainsi que le tiers du déficit 2003 de 41 642 € qui restait à financer.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

L'association devra transmettre à l'autorité de tarification un plan de retour à l'équilibre pour le 20 septembre 2009.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
association du Coté des Femmes**

Par arrêté préfectoral n° 2009253-14 du 10 septembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du Coté des Femmes sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|----------|---------|
| DÉPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 45 385 | 485 505 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 369 716 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 70 404 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification dont 3 900 € de crédits non reconductibles | 464 396 | 485 505 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 960 | |
| Groupe III Produits financiers et non encaissables | 6 150 | |
| Excédent de la section d'exploitation | 4 999 | |

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 464 396 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
les Mouettes Association Atherbea**

Par arrêté préfectoral n° 2009253-15 du 10 septembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Les Mouettes » sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|--|----------|---------|
| DÉPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 597 | 706 374 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 579 689 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 63 930 | |
| Déficit (plan de relance) | 12 158 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification dont 10 000 € de crédits non reconductibles ; dont 12 158 € du plan de relance non reconductibles. | 660 365 | 706 374 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 44 940 | |
| Groupe III Produits financiers et non encaissables | 1 069 | |

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 660 365,00 €.

Le déficit 2007 de 12 158 € est intégralement financé par le plan de relance.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cédex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
Massabielle congrégation Bon Pasteur**

Par arrêté préfectoral n° 2009253-16 du 10 septembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Massabielle sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|----------|---------|
| DÉPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 31 885 | 271 789 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 208 556 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 31 348 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 262 563 | 271 789 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 9 226 | |
| Groupe III Produits financiers et non encaissables | 0 | |
| Excédent de la section d'exploitation | 0 | |

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 262 563,00 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cédex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« l'Escale » association « l'Escale »**

Par arrêté préfectoral n° 2009253-17 du 10 septembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « l'Escale » sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|----------|-----------|
| DÉPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 145 529 | 1 210 444 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 833 572 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 208 524 | |
| Déficit (plan de relance) | 22 819 | |

| Groupes fonctionnels | Montants | Total |
|---|-----------|-----------|
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification <i>dont 19 000 € de crédits non reconductibles ; dont 22 819 de crédits du plan de relance non reconductibles.</i> | 1 078 201 | 1 210 444 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 132 243 | |
| Groupe III Produits financiers et non encaissables | 0 | |

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 1 078 201,00 €.

Le déficit 2007 de 22 819 € est intégralement financé par le plan de relance.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux

Par arrêté préfectoral n° 2009229-40 du 17 août 2009, l'arrêté préfectoral modifié du 12/12/02 relatif aux secteurs de permanence des soins des médecins généralistes libéraux est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les communes ci-dessous nommées des Hautes-Pyrénées sont rattachées aux secteurs suivants des Pyrénées Atlantiques :

Secteur n°9 - Ger - Pontacq - Soumoulou : Gardères, Lamarque Pontacq et Lucquet

Secteur n°16 - Nay : Arbéost et Ferrière

Les communes ci-dessous-nommées des Pyrénées Atlantiques, précédemment rattachées au secteur 9 - Ger-Pontacq-Soumoulou, sont rattachées aux secteurs des Hautes-Pyrénées :

Montaner, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontiacq-Viellepinte

La composition des secteurs de permanence des soins est ainsi modifiée, telle qu'indiquée dans l'annexe ci-jointe.

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Par arrêté préfectoral n° 2009259-8 du 16 septembre 2009, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau

| OCTOBRE 2009 | | | | | |
|---------------|--------|---------------------|--------------|------------------------|----------------|
| 02 | 0h-8h | Dr FABRE | Annie Claude | 72 rue 14 juillet | 64000 Pau |
| 02 | 20h-8h | Dr GATAULT | Florent | 91 avenue Montardon | 64000 Pau |
| 04 | 8h-20h | Dr GAUTHIER | Bruno | 135 avenue Montardon | 64000 Pau |
| 11 | 20h-8h | Dr INGARGIOLA | Simon | Rue Berlioz | 64000 Pau |
| 13 | 20h-8h | Dr JUSTES | Nathalie | 153 bd de la Paix | 64000 Pau |
| 15 | 0h-8h | Dr LACLAU | Philippe | 8 cours Bosquet | 64000 Pau |
| 17 | 20h-8h | Dr LACOSTE | Jean | 13 rue A de Lassence | 64000 Pau |
| 20 | 20h-8h | Dr HARMANT | Sylvie | 7 rue de Latapie | 64000 Pau |
| 23 | 0h-8h | Dr LAGEYRE | Philippe | 1 bis rue J.J Monaix | 64000 Pau |
| 24 | 20h-8h | Dr LAITSELART | Mireille | 16 avenue de Saragosse | 64000 Pau |
| 26 | 0h-8h | Dr LASSALLE | Pierre | 31 rue Carnot | 64000 Pau |
| 30 | 0h-8h | Dr LE JOUAN GAILLAC | | 22 rue Ollé Laprun | 64110 Jurançon |
| NOVEMBRE 2009 | | | | | |
| 01 | 0h-8h | Dr LEVY CASSOU | Bernard | 69 rue du 14 Juillet | 64000 Pau |
| 04 | 0h-8h | Dr MAGOT | Elisabeth | 5 bis avenue de Gaulle | 64000 Pau |

| | | | | | |
|---------------|--------|---------------|--------------|--------------------------|---------------|
| 06 | 0h-8h | Dr MAGOT | Laurent | Bd Blériot – Bât Forez | 64140 Lons |
| 08 | 0h-8h | Dr MAINHAGU | Henri | 5 avenue Kennedy | 64000 Pau |
| 12 | 0h-8h | Dr MARTEL | Patrick | 8 rue Perpignaa | 64000 Pau |
| 13 | 20h-8h | Dr MARTIN | Bernard | 153 Bd de la Paix | 64000 Pau |
| 14 | 20h-8h | Dr MARTINEZ | M.Eugénia | 11 avenue Montardon | 64000 Pau |
| 15 | 8h-20h | Dr MASSE | Benoît | 9 place de la Mairie | 64140 Billère |
| 17 | 20h-8h | Dr MATHIEU | Alexandre | 4 rue Blériot | 64000 Pau |
| 19 | 20h-8h | Dr MAUTALEN | Patrice | 53 rue Carnot | 64000 Pau |
| 21 | 20h-8h | Dr ORDOQUI | Marie Hélène | 329 bd de la Paix | 64000 Pau |
| 22 | 8h-20h | Dr PAYAN | Philip | 48 cours Camou | 64000 Pau |
| DECEMBRE 2009 | | | | | |
| 01 | 20h-8h | Dr ROSSIGNOL | Dominique | 11 avenue de Montardon | 64000 Pau |
| 04 | 0h-8h | Dr SOULERE | Jacques | 64 rue Henri Faisans | 64000 Pau |
| 17 | 20h-8h | Dr ARNAUD | Alain | 4 bd Alsace Lorraine | 64000 Pau |
| 25 | 0h-8h | Dr BELLE | Jean-Marie | 11 Allée Lamartine | 64000 Pau |
| 30 | 0h-8h | Dr BRANDALISE | Pierre | 6 place de la République | 64000 Pau |
| 01/2010 | 0h-8h | Dr BRAUD | Michel | 1 avenue Mirabelle | 64000 Pau |

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la constitution du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009259-9 du 16 septembre 2009, sont nommés membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées-Atlantiques

1°) Au titre de l'article 1-1°

Représentants de l'Etat :

- M. l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales :

- représentants du département :
 - M. Charles PELANNE, conseiller général ;
 - M. Stéphane COILLARD, conseiller général;
 - M. le directeur général adjoint, chargé de la direction de la solidarité départementale ou son représentant ;

– représentants des communes :

- M. Alain SANZ, maire de Rebenacq ;
- M. Arthur FINZI, maire de Saint-Castin;

Représentant des principaux organismes :

– caisse d'allocations familiales :

- M. Michel FOUCHOU-LAPEYRADE, président de la caisse d'allocations familiales - région Pau.

Une alternance de deux ans est instituée avec la caisse d'allocations familiales - région Bayonne qui sera alors représentée par le président du conseil d'administration ou son représentant.

2) Au titre de l'article 1-2

Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Handicapés (ADAPEI)
 - M. Jean-Lou DRAPIER, titulaire
 - M^{me} Marie-Josée POUSSADE, suppléante
- Association Française contre les Myopathies (AFM)
 - M^{me} Marie Françoise LAVALLEE, titulaire
 - M^{me} Françoise ESPIL, suppléante
- Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
 - M. Paul DANTHEZ, titulaire
 - M. Jacques VEUNAC, suppléant
- Association des Paralysés de France (APF)
 - M. Maurice CROUAIL, titulaire
 - M^{me} Danielle TERCQ, suppléante

- Association Valentin Haüy (AVH)
 - M. Pascal ANDIAZABAL, titulaire
 - M. Jean-Claude LARQUE, suppléant
- Comité d'Entente pour les Personnes en Situation de Handicap (CEPHA)
 - M. Michel LABORDE, titulaire
 - M^{me} Myriana JOVANOVIC, suppléante
- Association Trisomie 21 Pyrénées-Atlantiques
 - M. Hubert PARADA, titulaire
 - M. Gérard DUMONT, suppléant
- Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)
 - M. Jean Yves VINCENT, titulaire
 - M. Christophe BERTHELOT, suppléant
- Union Nationale des Familles et Amis de Malades Psychiques (UNAFAM – ESPOIR 64)
 - M^{me} Martine CAMBLONG, titulaire,
 - M. Gilbert CAPBLANCQ, suppléant
- Autisme Pau Béarn et Autisme TED Côte Basque
 - M^{me} Maria BARDOLLE, titulaire,
 - M^{me} Cécile LAFFITTE, suppléante

3°) au titre de l'article 1-3

Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées :

- Fédération Nationale des Associations de Parents et Amis Employeurs et Gestionnaires d'établissements et services pour Personnes Handicapées Mentales (FEGAPEI)
 - M. TREMAUD Bernard, titulaire
 - M^{me} Françoise LEROY, suppléant
- Syndicat National des Associations Laïques du Secteur Sanitaire, Social, Médico-éducatif et Médico-social (SNALESS)
 - M. Renaud CLAVERIE, titulaire
 - M. Eric DEJEAN, suppléant
- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) Santé Sociaux
 - M. Jacques DEHUISSERE, titulaire
- Confédération Générale du travail (CGT) Santé
 - M. Marcel REYNA SANCHEZ, titulaire
 - M. DUPUY Pierre, suppléant
- Force ouvrière (FO) Santé
 - M^{me} Martine CAMPAGNE, titulaire
 - M. Hervé HITTA, suppléant

Personnes qualifiées :

- Comité Régional d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations (CREAHI) Aquitaine
 - M. Roger BERA, titulaire
 - M. Thierry DIMBOUR, suppléant
- Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB)

- M. Philippe DAUGUEN, titulaire
- M. Francis LAFARGUE, suppléant
- Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)
 - M^{me} Gisèle TUCOU, titulaire
 - M. Henri LLANEZ, suppléant
- Protection, Amélioration, Conservation et Transformation, Habitat Développement (PACT-H&D) du Béarn:
 - M. François BONEU, titulaire
 - M. Michel BUSUTIL, suppléant
- Centre d'Information, de Documentation et de Conseils sur les Aides Techniques (CIDRAT)
 - M. Jean Louis PETRISSANS, titulaire
 - M. Vlad PLESSIA, suppléant

Article 2. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Réunion conjointe des comités techniques paritaires de la préfecture, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009265-5 du 22 septembre 2009
Service des ressources humaines et des moyens

—
*Modification de l'arrêté n° 2009-246-30
du 3 septembre 2009*
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires et notamment l'article 17 ;

Vu le Décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu la décision du Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 1^{er} Mars 2007 fixant la composition du Comité Technique Paritaire local de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la décision du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 14 novembre 2008 fixant la composition du Comité Technique Paritaire local de la Direction Départementale de l'Équipement :

Vu l'arrêté du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports Aquitaine – Gironde en date du 16 novembre 2007 fixant la composition du Comité Technique Paritaire Régional Aquitaine de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports Aquitaine – Gironde.

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 modifié portant constitution du Comité Technique Paritaire de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-246-30 du 3 septembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

– les Comités Techniques Paritaires Départementaux de la Préfecture, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports se réuniront conjointement le 20 octobre 2009 ;

Article 2. Le reste sans changement ;

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Fait à Pau, le 22 septembre 2009

Le préfet,

Pour le préfet absent

le secrétaire général

M. Christian GUEYDAN

TRAVAIL

**Agrément simple «entreprises de services à la personne»
M^{lle} HERNANDEZ Elodie à Saint Pée sur Nivelles**

Arrêté préfectoral n° 2009254-10 du 11 septembre 2009
Direction départementale du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/110909/F/064/S/036

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-

17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par M^{lle} HERNANDEZ Elodie dont le siège est situé Rue des Merles - Maison Mahastian - Quartier Ibarron - 64310 Saint Pée Sur Nivelles,

Par arrêté préfectoral n° 2009254-10 du 11 septembre 2009, M^{lle} HERNANDEZ Elodie à Saint Pée Sur Nivelles (SIRET : 513 968 917 00015) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire

Liste des conseillers du salarié, (annule et remplace le précédent)

Arrêté préfectoral n° 2009250-8 du 7 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 1232-4 et L1232-8 et suivants, R 1232-2 et suivants et D 1232-4 et suivants du Code du Travail,

Après consultation des organisations représentatives visées à l'article D 1232-4 du Code du Travail,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Article premier : La liste des conseillers des salariés habilités à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou dans le cadre d'une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

| | | | |
|---------------------|-----------------------------|--|--|
| ACHIGAR Jean Luc | CGT | Employé Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | UL CGT Bayonne Tél. 05.59.55.04.89 |
| ANQUETIL Sylvie | CFDT | employée distribution pharmaceutique UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| ARAMENDI Benoit | LAB | permanent syndical 7 rue de Coursic 64100 Bayonne | Tél. 06.03.45.79.69 |
| BARRERE Véronique | CFDT | employée libre service UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| BARRONNET Fernand | CFDT | retraité UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| BEDERE Dominique | CGT | employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.89 |
| BELLETT Vincent | CFDT | technicien audio vidéo UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.05.31 |
| BLASTRE Jean-Léon | CFE-CGC | retraité Maison Heldu 13 chemin Ourrouty 64990 Saint pierre d'irube | Tél. 05.59.44.02.57 (toute la journée) |
| BLONDEL Stéphane | LAB | agent de pôle emploi « Biantenia Beri » 41 bvd de l'empereur 64700 Hendaye | Tél. 06.67.14.26.24 |
| BOCQUET Bernard | FO | retraité UD FO Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.54 |
| BOISSEAUX Babeth | CGT | employée UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.89 |
| BOLARD Francis | CGT | agent de maîtrise UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.89 |
| Boucaud Pascal | CGT | employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.89 |
| BOUCHET Jean-Marie | Syndicat Forces De vente | VRP demandeur d'emploi 81 av de Biarritz 64600 Anglet | Tél. 05.59.74.06.44 |
| BOUSQUET Jean-Marie | FO | retraité UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.54 |

| | | |
|------------------------------------|---------|---|
| BOUTET Jean | CFE CGC | retraité Résidence les Magnolias ave du Dr Delay 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.23.17 ou 06.11.84.27.22 |
| BUSCH Marc | CGT | demandeur d'emploi UL CGT Hendaye 1 ^{bis} rue Jaizquibel 64700 Hendaye Tél. 05.59.48.01.19 |
| CABILLE Christian | CGT | retraité UL CGT Hendaye 1 ^{bis} rue Jaizquibel 64700 Hendaye Tél. 05.59.48.01.19 |
| CANCIANI Denis | CGT | cheminot UL CGT Hendaye 1 ^{bis} rue Jaizquibel 64700 Hendaye Tél. 05.59.48.01.19 |
| CARRENO Diego | CFE CGC | Retraité Haieta Villa Gorostia 64210 Arbonne 06.89.08.39.41 (toute la journée) |
| CELLAN Claire | CFDT | aide soignante UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.05.31 |
| CHOTRO Michel | CFDT | retraité UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| CLAVERIE Frédérique | CFDT | employée UD CFDT Basque Centre Municipal de RéunionS 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| CLERISSE Anne-Marie | UNSA | chauffeur autobus 3 allée du Collège 40220 Tarnos Tél. 06.15.06.89.02 |
| COASSIN Gisèle | CFDT | retraîtée UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| CURUTCHET Martine | CFDT | employée vente vêtements UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunion 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| DELABORDE DE MONPEZAT Dominique | CFTC | agent de commerce 29 allée de Mondeville 64600 Anglet Tél. 06.22.66.64.49 |
| DE LAVAULT Monique | CFTC | secrétaire de direction résidence Catalina 29 bis de plante coude 64600 Anglet Tél. 05.59.03.66.78 ou 06.10.63.29.59 |
| DENDARIN Annie | CGT | retraîtée UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.04.89 |

| | | |
|------------------|---------|---|
| DICHARRY Viviane | CFDT | caissière grande surface UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| DOVALE Audrey | CFDT | auxiliaire de puériculture UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél.05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| DRONEAU Bernard | CFE CGC | retraité 12 Rue de l'Atalaye 64200 Biarritz Tél. 05.59.24.93 30 ou 06.08.27.07.92 |
| DUBARRY Erik | CGT | ouvrier UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.04.89 |
| DUCROZET Loic | FO | ouvrier UD FO Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.04.54 |
| ELIE Eric | CFDT | technicien plasturgie UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| FONTANG Brigitte | LAB | permanente syndicale 7 rue de Coursic 64100 Bayonne Tél. 05.59.59.50.20 ou 06.16.91.80.28 |
| FORTE Daniel | FO | ouvrier UD FO Centre Municipal de Réunion 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.04.54 |
| FRAGA Annie | CGT | employée UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.04.89 |
| GERSEL Albert | CGT | employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.04.89 |
| GUISELIN Myriam | CFTC | résidence primevères apt28 11 allée Dou Campot 64600 Anglet Tél. 06.65.07.33.48 |
| HIBERT Maria | CFDT | demandeur d'emploi UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| HOURQUEBIE Bruno | CGT | demandeur d'emploi UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 Hendaye Tél. 05.59.48.01.19 |
| IRIART Mailys | LAB | demandeur d'emploi 7 rue de Coursic 64100 Bayonne Tél. 06.30.64.34.12 |
| KOPPE Yves | CFTC | distributeur 10 rue du Chamoine Laborde 64000 Pau Tél. 05.59.30.48.55 ou 06.14.41.04.07 |

| | | | |
|--------------------|------|---|----------------------------------|
| LAFITTE Christophe | CGT | employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.89 |
| LARRALDE Michel | CFDT | technicien aéronautique UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| LARRE Michel | CFDT | retraité UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| LAVIGNE Dominique | CGT | ouvrier UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.89 |
| LEVY Charley | CGT | employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.89 |
| LOPEZ José | CGT | retraité UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.89 |
| LUCEAU Roger | CFDT | technicien transport UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| LOUBERE Laurent | FO | chauffeur de bus UD FO Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.54 |
| MAGNAT Joëlle | CFDT | retraîtée UD CFDT Basque Centre Municipal de Réunions 10 Place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.05.31 (14 h à 18h) |
| MANDIN Philippe | CGT | ouvrier UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.89 |
| MICHELENA Terexa | CGT | retraîtée UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.89 |
| OLANO Isabelle | UNSA | hôtesse service clients 370 route de Kanpobaïte 64122 Urrugne | Tél. 06.81.82.50.61 |

| | | | |
|---------------------|---------|--|-------------------------------|
| OUARIBA Noufissa | UNSA | commerciale 10 rue Peyre Clouque 64400 Ledeux | Tél. 06.15.28.92.82 |
| PEREZ Henri | LAB | ouvrier de production 7 rue de Coursic 64100 Bayonne | Tél. 06.64.28.31.19 |
| POEYDOMENGE Patrick | CGT | employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de RéunionS 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.89 |
| QUERENDEZ Oier | LAB | demandeur d'emploi 7 rue de Coursic 64100 Bayonne | 06.10.74.70.31 |
| RODRIGUEZ Miguel | CFE CGC | cadre commercial 71 avenue des Pyrénées 64600 Anglet | Tél. 06.65.51.05.07 (14h-18h) |
| SALHA Ramuntxo | CGT | ouvrier UL CGT Hendaye 1 bis rue Jaizquibel 64700 Hendaye | Tél. 05.59.48.01.19 |
| ROMESTANT Daniel | CGT | retraité UL CGT Bayonne Centre Municipal de réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.89 |
| ZIETHEN Monique | CGT | employé UL CGT Bayonne Centre Municipal de Réunions 10 place Sainte Ursule 64100 Bayonne | Tél. 05.59.55.04.89 |

BASSIN DE LACQ-ORTHEZ

| | | | |
|------------------------------------|---------|--|--|
| ARRAMON Bruno | CFE CGC | responsable service achats 1 Rue de la Pujolle 65290 Juillan | Tél. 06 15 47 35 81 |
| BERTRAND André | CGT | UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx | Tél. 05.59.60.23.65 |
| BIELLE Jeannine | CFE CGC | visiteuse médicale 04 Avenue Honoré Baradat 64000 Pau | Tél. 06 64 40 02 33 |
| BODEI Manuel | CFDT | inspecteur 174 chemin Eslyas 64300 Orthez | Tél. 05 59 14 44 09 05 59 67 09 69 - 06 87 44 54 29 |
| BORDENAVE Jean-Claude | CGT | ouvrier UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx | Tél. 05.59.60.23.65 |
| DELABORDE DE MONPEZAT Dominique | CFTC | agent de commerce 29 allée de Mondeville 64600 Anglet | Tél. 06.22.66.64.49 |
| DE LAVALT Monique | CFTC | secrétaire de direction résidence Catalina 29 bis de plante coude 64600 Anglet | Tél. 05.59.03.66.78 ou 06.10.63.29.59 |
| CLAVE Jacques | FO | ouvrier UL FO Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx | Tél. 05 .59 .71. 70.34 |
| CROZATIER Philippe | CGT | employé UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 Orthez | Tél. 05 59 69 11 47 |

| | | |
|------------------------|------------------------------|--|
| FOURCADE Maryse | CFTC | technicienne d'intervention sociale et familiale 3 résidence des Marnières 64140 Billère Tél. 05.59.27.88.07 ou 06.19.41.65.84 |
| GALL Robert Franck | CGT | retraité UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx Tél. 05.59.60.23.65 |
| GAUTHIER Alain | Syndicat des Forces de Vente | VRP 76 av de Bordes 64420 Soumoulou Tél. 06 63 29 11 51 ou 06 21 33 76 70 |
| GRAUX Robert | CGT | retraité UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx Tél. 05.59.60.23.65 |
| KOPPE Yves | CFTC | distributeur 10 rue du Chamoine Laborde 64000 Pau Tél. 05.59.30.48.55 ou 06.14.41.04.07 |
| LACLAU Paul | CFE CGC | retraité 8 Bis Route du Gave 64300 Orthez Tél. 05 59 69 31 80 ou 06 89 33 98 76 |
| LALANNE Michel | CGT | ouvrier UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx Tél. 05.59.60.23.65 |
| LAMOUR Jacques | UNSA | technicien 2 rue rue Carrerot résidence d'Espagne 64000 Pau Tél. 05.59.92.28.47 ou 06.23.28.74.36 |
| LAMOURE LABADIE Michel | FO | ouvrier UL FO Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx Tél. 05 .59 .71. 70.34 |
| LANGLOIS Muriel | UNSA | technicienne 6 rue du Gai Savoir 64140 Billère Tél. 06.64.11.66.41 |
| LANYOU Sébastien | CFDT | opérateur environnement sécurité 890 chemin Peyras 64300 Loubieng Tél. 05.59.67.07.71 06.15.91.48.28 |
| LARRIEU Gilles | CGT | ouvrier UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx Tél. 05.59.60.23.65 |
| LEDU André | CGT | demandeur d'emploi UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx Tél. 05.59.60.23.65 |
| LIESENBORGHS Marc | CFE CGC | inspecteur d'assurances 7 Allée des Bouvreuils 64110 Jurançon Tél. 05 59 06 94 41 |
| MAVIER Colette | CFDT | retraîtée route de Baure 64300 STE SUZANNE Tél. 05 59 69 39 13 |
| MONTES Joseph | CGT | retraité UL CGT Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx Tél. 05.59.60.23.65 |
| ORGITELLO Alain | CFE CGC | contremaître 7 Lotissement Pedeupèbe 64270 Puyoo Tél. 06 88 16 06 67 |
| PIORKOWSKI Xavier | FO | chauffeur routier UL FO Mourenx Maison Pays de Lacq Rue Gaston de Foix 64150 Mourenx Tél. 05 .59 .71. 70.34 |

| | | | |
|-------------------------|------|--|---------------------------------------|
| PLECHOT Serge | CGT | ouvrier UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 Orthez | Tél. 05.59.69.11.47 |
| POURCIN-MICHAUD Corinne | UNSA | secrétaire administrative 69 chemin Lamouret Tél. 06.10.53.78.98 ou 05 59 69 04 78 | 64300 Orthez |
| RIVERA Patrick | CFTC | VRP route de Sainte Quitterie 64450 BOURNOS | Tél. 06.76.67.26.99 |
| ROBIN Cathy | CFDT | chef d'équipe agent de service Maison Dardère 64190 Bugnein | Tél. 05 59 66 13 70 06 77 72 58 22 |
| ROSSE Stéphan | CFDT | acheteur Chemin de Bigneblanque 40320 Arboucave | Tél. 06 73 86 88 92 |
| SIMON Yvon | CGT | employé UL CGT Orthez 11 Rue Saint Gilles 64300 Orthez | Tél. 05.59.69.11.47 |
| TREYTURE-HAYET Thierry | CFDT | chef d'équipe conducteur de presse Quartier Mascouette 64370 Hagetaubin | Tél. 06 30 75 39 81 |
| VIGNAU Jean-François | CFTC | conseiller d'éducation 10 bis rue hour de la moule 64800 Bordères | Tél. 05.59.13.48.43 ou 06.32.16.51.07 |

ARRONDISSEMENT DE PAU

| | | | |
|---------------------|---------|---|---|
| AVELA Marc | CFE CGC | responsable assurances 30 Rue du Mohedan 64000 Pau | Tél. 06 42 15 38 87 |
| BIELLE Jeannine | CFE CGC | visiteuse médicale 04 Avenue Honoré Baradat 64000 Pau | Tél. 06 64 40 02 33 |
| CAZALET Christine | CGT | employée UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau | Tél. 05 59 27 89 77 |
| COLLET Marie-Hélène | CFDT | retraîtée 20 rue des chataigniers 64230 Lescar | Tél. 05 59 81 15 03 06 89 65 35 15 |
| CORANDI Françoise | FO | employée 114 bvd Alsace Lorraine 64000 Pau | Tél. 05.59.27.87.21 |
| DALLA SANTA Didier | CFE CGC | visiteur médical Quartier Usclade 64460 Casteide Doat | Tél. 06 64 40 06 50 (après 18h de préférence) |
| DOMINGO Jean-Claude | CGT | retraité UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau | Tél. 05 59 27 89 77 |
| DOUMECQ François | CFE CGC | retraité 15 rue louis Blériot 64000 Pau | Tél. 05 59 30 98 03 ou 05 59 27 83 97 |
| DUFAU Denise | CFDT | chef de groupe cuisine Les terrasses fleuries 1 rue du Pasteur Cadier 64000 Pau | Tél. 06.17.62.31.66 |

| | | |
|--------------------------|---------------------------------|---|
| DURBAN Roger | CFE CGC | retraité 46 Avenue Erckmann Chatrian 64140 Lons Tél. 05 59 62 68 38 ou 06 14 61 02 83 |
| FERRERE Francis | CGT | employé UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau Tél. 05 59 27 89 77 |
| FLOQUET Benoît | CFE CGC | conseiller agricole 262 Chemin de l'Eglise 64160 Buros Tél. 05 59 90 18 41 ou 06.15.07.11.61 |
| FOURCADE Maryse | CFTC | technicienne d'intervention sociale et familiale 3 résidence des Marnières 64140 Billère Tél. 05.59.27.88.07 ou 06.19.41.65.84 |
| GAUTHIER Alain | Syndicat forces de ventes | VRP 76 av de Bordes 64420 Soumoulou Tél. 06 63 29 11 51 ou 06 21 33 76 70 |
| GOUDENEIGE Alain | CGT | employé UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau Tél. 05 59 27 89 77 |
| GEOFFROY Fabien | CGT | ouvrier UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau Tél. 05 59 27 89 77 |
| GUILLEMIN Jeanine | CFDT | Psychosociologue 2 rue du Corps Franc Pommies 64420 Nousty Tél. 06 30 10 87 25 |
| HERNANDEZ Thierry | FO | agent administratif Rue des Mésanges 64230 Sauvagnon Tél. 05.59.27.87.21 |
| HODOLI Sylvie | CGT | employée UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau Tél. 05 59 27 89 77 |
| HOURIE-CLAVERIE Béatrice | CFE CGC | assistante technique 9 Allée Pissaro 64140 Lons Tél. 05 59 62 24 17 ou 06 79 89 71 30 |
| KOPPE Yves | CFTC | distributeur de publicité 10 rue du Chamoine Laborde 64000 Pau Tél. 05.59.30.48.55 ou 06.14.41.04.07 |
| LABORDE Jean-Luc | CFDT | Vendeur 22 rue Charles FOUCAULT 64000 Pau Tél. 05.59.32.15.42 |
| LABOURET Serge | CGT | employée UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau Tél. 05 59 27 89 77 |
| LAGREZE Maria | CGT | employée UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau Tél. 05 59 27 89 77 |
| LAMOUR Jacques | UNSA | technicien 2 rue rue Carrerot résidence d'Espagne 64000 Pau Tél. 05.59.92.28.47 ou 06.23.28.74.36 |
| LANGLOIS Muriel | UNSA | technicienne 6 rue du Gai Savoir 64140 Billère Tél. 06.64.11.66. 41 |
| LARUE Alain | CFE CGC | inspecteur manager commercial 8 chemin vieux de Nay 64160 Morlaàs Tél. 06 61 57 13 18 (le matin) |

| | | | |
|---------------------------|---------|---|---|
| LASSUS-PIGAT Patrick | CGT | employé UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau | Tél. 05 59 27 89 77 |
| LAUILLE Martine | UNSA | comptable gestionnaire 5 allée d'Enghein Parc St Julien 64140 Lons | Tél. 05.59.83.58.34 |
| LE GUINIO Jean-Pierre | UNSA | formateur et éducateur sportif 4 chemin Guilhem 64000 Pau | Tél. 06.59.96.77.80 |
| LECORRE Ulrich | CFDT | animateur 1ère catégorie chemin Castagnet 64160 Barinque | Tél. 05.59.68.96.07 |
| LESPY Michel | CFDT | technicien bâtiment Quartier Loupien 64360 Monein | Tél. 05 59 21 46 28 |
| LIESENBORGHS Marc | CFE CGC | inspecteur assurance 7 Allée des Bouvreuils 64110 Jurançon | Tél. 05 59 06 94 41 |
| LOUDET Bertrand | CFDT | retraité 43 avenue de la Résistance 64000 Pau | Tél. 06.80.32.73.42 |
| MACAREZ Bernard | CFE CGC | ingénieur CD324 Serre de Bourt Quartier Labagnere Tél. 06.84.03.65.47 | 64290 Lasseube |
| MADEC Alain | FO | agent territorial 18 rue Saint James 64530 Pontacq | Tél. 05.59.27.87.21 |
| MANEN Alain | CFDT | retraité 23 rue Paul Verlaine 64110 Jurançon | Tél. 05 59 72 70 41 06 75 24 19 57 |
| MARTINEAU Bertrand | CGT | employé UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau | Tél. 05 59 27 89 77 |
| MARZAT Marie-Françoise | CFE CGC | responsable des ventes export 8 Rue Caplanne 64140 Billère | Tél. 06 11 87 18 84 48h avant entretien) |
| METOIS Marie-José | CFDT | responsable du froid 30 rue de Deauville 64000 Pau | Tél. 06.74.15.21.62 |
| MOUREU Bernard | CGT | retraité UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau | Tél. 05 59 27 89 77 |
| MOUYEN Bernadette | CFE CGC | directrice établissement 37 Rue Bayard 64000 Pau | 06 86 78 32 93 (après midi) |
| NEBINI GARAMBOIS Danielle | CFE CGC | retraîtée 02 Rue Péré 64000 Pau | Tél. 06 86 79 34 34 |
| PERE Philippe | CFTC | téléconseiller en assurances Résidences les Chênes Bat D rue du Lys 64140 Billère | Tél. 05.59.40.11.78 |
| POURCIN-MICHAUD Corinne | UNSA | secrétaire administrative 69 chemin Lamouret 64300 Orthez | Tél. 06.10.53.78.98 ou 05 59 69 04 78 |
| POURTAU Frédéric | CFDT | opérateur d'usage 6 av Gaston Lacoste 64000 Pau | Tél. 05.47.41.49.62 |
| RENARD Béatrice | CFDT | ingénieur 30 chemin d'Ossau 64260 Lys | Tél. 05.59.05.78.89 06.26.79.15.58 |

| | | |
|-----------------------|---------|---|
| RIVERA Patrick | CFTC | VRP route de Sainte Quitterie 64450 BOURNOS 06.76.67.26.99 |
| RODRIGUEZ Régine | FO | employée 23 rue de Guernica 64 000 Pau Tél. 05 59 27 87 21 |
| ROUGE Christelle | CGT | employé UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau Tél. 05 59 27 89 77 |
| ROUSSEL Claude | CGT | retraité UL CGT Pau Complexe de la République 64000 Pau Tél. 05 59 27 89 77 |
| SABALOT André | CFE CGC | retraité Rue de Broca 64290 Gan Tél. 05 59 21 54 92 ou 06 72 85 08 79 |
| SAINT JEAN Denise | CFE CGC | assistante achats 23 chemin Salié 64320 Sendets Tél. 06 77 46 44 85 |
| SAINT MARTIN Corinne | FO | employée 8 impasse de Clairefontaine – 64140 Lons Tél. 05 59 27 87 21 |
| SAINT MARTIN Thierry | FO | employé 8 impasse de Clairefontaine – 64140 Lons Tél. 05 59 27 87 21 |
| SANCHEZ Julien | CFDT | second de cuisine 11 allée Lamartine 64000 Pau Tél. 06.70.24.98.22 |
| SENLANNES Danielle | FNATH | Association des accidentés de la vie secrétaire générale de la FNATH 53 av Louis Sallenave BP 505 64000 Pau Tél. 05 59 30 41 02 |
| SERRES COUSINET Josie | UNSA | responsable réception et expédition rue Gabrielle d'Estrées 64110 Gelos Tél. 06.22.28.09.12 |
| SIMON Jean-Jacques | UNSA | chargé de clientèle entreprise et correspondant des institutions professionnelles 29 rue du Hondais 64320 Idron Tél. 06.88.38.50.84 (de préférence) ou 05 59 27 33 59 |
| TARDAN Annick | CGT | ouvrier UL CGT Pau Complexe de la République 64000 05 59 27 89 77 Pau |
| VIGNAU Jean-François | CFTC | conseiller d'éducation 10bis rue Hour de la Moule 64800 Bordères Tél. 05.59.13.48.43 ou 06.32.16.51.07 |

ARRONDISSEMENT D'OLORON

| | | |
|------------------|------|---|
| BARINCOU Michel | FO | retraité UL FO Villa Bedat 8 Rue des gaves 64400 Oloron Sainte Marie Tél. 05.59.39.28.79 |
| CAUBET Georges | CFDT | dameur chargé de maintenance 25 rue Loubens 64570 Arette 05 59 88 90 51 06 82 04 24 14 |
| CASENAVE Thierry | CGT | UL CGT 08 Rue des Gaves Tél. 05 59 39 96 12 |
| CHINETTE Robert | FO | retraité UL FO Villa bedat 8 Rue des gaves 64400 Oloron Sainte Marie Tél. 05.59.39.28.79 |

| | | |
|------------------------|---------|---|
| DOUMECQ François | CFE CGC | retraité 15 rue louis Blériot 64000 Pau 05 59 30 98 03 ou 05 59 27 83 97 |
| FORSANS Alain | CGT | employé UL CGT 8 rue des Gaves 644700 Oloron Tél. 05 59 39 96 12 |
| FOURCADE Maryse | CFTC | technicienne d'intervention sociale et familiale 3 résidence des Marnières 64140 Billère Tél. 05.59.27.88.07 ou 06.19.41.65.84 |
| GOYA Pierre | FO | retraité 3 rue de la paix 64130 Mauléon Tél. 05 59 28 17 91 |
| JEGO LEVEQUE Elisabeth | CFDT | Comptable 3 rue Guillemet 64400 Goes Tél. 05 59 39 63 93 ou 06 08 12 28 60 |
| LABADOT Louis | CGT | retraité UL CGT Rue Frères Barenne 64130 Mauléon Tél. 06 83 88 64 30 |
| LARQUIER Michel | CGT | agent de maîtrise UL CGT 08 Rue des Gaves 644700 Oloron Tél. 05 59 39 96 12 |
| LIESENBORGHS Marc | CFE CGC | inspecteur d'assurances 7 Allée des Bouvreuils 64110 Jurançon 05 59 06 94 41 06.11.50.08.06 |
| MACAREZ Bernard | CFE CGC | CD324 Serre de Bourt Quartier Labagnere 64290 Lasseube Tél. 06.84.03.65.47 |
| MARZAT Marie-Françoise | CFE CGC | responsable des ventes export 8 Rue Caplanne 64140 Billère Tél. 06 11 87 18 84 (48h avant entretien) |
| ORDUNA Alain | CGT | Ouvrier UL CGT Rue Frères Barenne 64130 Mauléon Tél. 06 83 42 24 36 |
| POURTAU Frédéric | CFDT | 6 avenue Gaston Lacoste 64000 Pau Tél. 05 47 41 49 62 |
| PERE Philippe | CFTC | téléconseiller en assurances Résidences les Chênes Bat D rue du Lys 64140 Billère 05.59.40.11.78 |
| SABALOT André | CFE CGC | retraité Rue de Broca 64290 Gan Tél. 05 59 21 54 92 ou 06 72 85 08 79 |

Article 2 : La durée du mandat est fixée à trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département des Pyrénées Atlantiques et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans celui-ci.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1 du présent arrêté sera tenue à disposition des salariés concernés, dans chaque section d'inspection du travail ainsi que dans chaque mairie du département.

Elle peut être complétée à tout moment si nécessaire.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pau, le 7 septembre 2009
Le préfet
Pour Préfet e par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

COMPTABILITE PUBLIQUE**Nomination d'un régisseur d'état
auprès de la police municipale
de la commune de Cambo les Bains**

Arrêté préfectoral n° 2009252-11 du 9 septembre 2009
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-57 du 27 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CAMBO LES BAINS;

Vu l'arrêté n° 2003-31-9 du 31 janvier 2003 nommant M. Jean Bernard LARRALDE régisseur ;

Vu le courrier en date du 24 juillet 2009 par lequel M. le Maire de Cambo les Bains informe du départ à la retraite de M. LARRALDE et demande son remplacement par M. Frantz CANDAS :

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier. M. Frantz CANDAS responsable de la police municipale de la commune de Cambo les Bains est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2. M. Guy PEREZ, est maintenu dans ses fonctions de suppléant.

Article 3. les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} juillet 2009

Article 4. le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 5. L'arrêté n° 2003-31-9 du 31 janvier 2003 est abrogé.:

Article 6. Le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Cambo Les Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

VETERINAIRE**Nomination d'un vétérinaire sanitaire**

Arrêté préfectoral n° 2009257-12 du 14 Septembre 2009
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 8 Septembre 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Xavier CORTIANO, Clinique vétérinaire des Pyrénées - 55 Avenue Jean Mermoz 64000 Pau

Article 2. M. le Dr Xavier CORTIANO, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

– à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M^{me} la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 septembre 2009
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe
Dr Nathalie LAPHITZ

CONSTRUCTION ET HABITATION

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage atelier - sis 6, rue Soust à Pau

Arrêté préfectoral n° 2009250-13 du 7 Septembre 2009
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-198-1 en date du 16/07/2008 donnant délégation de signature à M. Christian Gueydan Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la saisine du Comité technique de l'opération communautaire (Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées) de lutte contre l'habitat indigne en date du 19 mai 2009 sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour le logement situé 6, rue Soust à Pau ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1

du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu du rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 19 mai 2009 il est constaté que le local situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 6, rue soust à Pau – N° de parcelle : CD 27 est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI du Soust – 4, rue du Soust - 64000 Pau ; que les éléments descriptifs montrent que la conception de ce local relève de celle d'un atelier, qu'aucun des aménagements réalisés ne permettent pas de le rendre habitable, ce local est donc impropre, par nature, à l'habitation ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que la mise à disposition de ce local ne satisfait pas aux conditions réglementairement prévues ; qu'en conséquence, il convient de mettre en demeure la SCI du Soust de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier. La SCI du SOUST – 4, rue du Soust - 64000 Pau, propriétaire du local situé au rez de chaussée de l'immeuble sis 6, rue du Soust à Pau – N° de parcelle : CD 27, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces lieux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. La SCI du SOUST est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3. En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 4. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à la SCI du SOUST ainsi qu'à l'occupant dudit logement.

Article 6. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des

Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M^{me} le Maire de PAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 septembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

ASSOCIATIONS

Renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de Guiche

Arrêté préfectoral n° 2009223-12 du 11 août 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Titre I du Livre I du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Avril 1964 constituant le bureau de l'Association foncière de Guiche.

Vu les propositions du Conseil Municipal de Guiche en date du 6 Mai 2009

Vu les propositions de la Chambre d'Agriculture en date du 3 Août 2009

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont nommés membres du bureau de l'Association foncière de Remembrement de Guiche pour une durée de SIX ans

M. le Maire de GUICHE

M. le délégué de la D.D.E.A.

M. BAREIGTS J. Michel

M. DACHARY Mickael

M. DUHAU Frédéric

M. HOURDILLE Marcel

M. LEON Michel

M. POUYANNE Raymond

M. COLET Jean

M. LESCOSTEREYRES Didier

M. DEPEZ André

M. LOMBARD Francis

M^{me} SAINT MARTIN Catherine

M. DARRIEUMERLOU J.Michel

Article 2. Conformément à l'article R 133-4 du Code Rural, le bureau élira le Président, vice président et secrétaire.

Article 3. La comptabilité de l'association est tenue par le trésorier du canton de Bidache.

Article 4. Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Maire de Guiche, le Directeur de la DDEA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2009259-1 du 16 septembre 2009
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 21 janvier 2008 portant agrément à la formation aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 2 septembre 2009 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-09-04-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 2. L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Frédéric LOISEAU

URBANISME

Révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 2009257-5 du 14 septembre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R 147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-11 et R571-58 à 65 sur les plans d'exposition au bruit, L571-13 et R571-70 à 80 sur les commissions consultatives de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1998 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Pau-Pyrénées,

Vu les recommandations de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires (A.C.N.U.S.A.),

Vu les avis en date des 20 décembre 2005, 31 janvier 2006 et 26 mars 2007 de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport Pau-Pyrénées sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C, celle de la zone B ainsi que la possibilité d'instituer une zone D,

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires afin de prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de cet aéroport à court, moyen et long termes,

Considérant qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier. Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport Pau-Pyrénées est mis en révision conformément au projet ci-annexé qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation et ses annexes
- un plan (n°PPEB/SNIA-AA/LFPB/1) d'août 2009 à l'échelle 1/25000^{me} faisant apparaître les projets de zone de bruit A, B; C et D).

Article 2. les communes concernées par la révision sont les suivantes : Abos, Arbus, Artiguelouve, Aubin, Aussevielle, Beyrie en Béarn, Bougarber, Bournos, Buros, Caubios-Loos, Cescau, Denguin, Idron, Labastide-Cézeracq, Labastide-Monréjeau, Lescar, Lons, Mazerolles, Momas, Monein, Montardon, Morlàas, Navailles-Angos, Parbayse, Pau, Poey de Lescar, Sauvagnon, Sendets, Serres-Castet, Siros, Tarsacq, Uzein, Viellenave d'Arthez.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur ce territoire sont les suivants : communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, communauté de communes de Lacq, communauté de communes de Monein, communauté de communes de Thèze, communauté de communes des Luy-Gabas-Souye et Lees, communauté de communes du canton d'Arzacq, communauté de communes du Luy de Béarn, communauté de communes du Mieux de Béarn.

Article 3. la limite extérieure de la zone C du projet de plan d'exposition au bruit est fixée à l'indice Lden 55 dB et celle de la zone B à l'indice Lden 62 dB.

La zone D dont la limite extérieure est fixée à l'indice Lden 50 dB est prise en compte dans le projet de plan d'exposition au bruit.

Article 4. le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des communautés de communes correspondantes et à la présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées.

A réception de la notification de la présente décision, les conseils municipaux des communes concernées et les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale compétents ont un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur ce projet.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Article 5. le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il sera également affiché dans chacune des mairies concernées et aux sièges des EPCI compétents pendant la durée d'un mois.

Article 6. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la sécurité de l'avia-

tion civile sud-ouest, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires des communes d'Abos, Arbus, Artiguelouve, Aubin, Aussevielle, Beyrie en Béarn, Bougarber, Bournos, Buros, Caubios-Loos, Cescau, Denguin, Idron, Labastide-Cézeracq, Labastide-Monréjeau, Lescar, Lons, Mazerolles, Momas, Monein, Montardon, Morlàas, Navailles-Angos, Parbayse, Pau, Poey de Lescar, Sauvagnon, Sendets, Serres-Castet, Siros, Tarsacq, Uzein, Viellenave d'Arthez, la présidente de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, les présidents des communautés de communes de Lacq, de Monein, de Thèze, du Luy-Gabas-Souye et Léas, du canton d'Arzacq, du Luy de Béarn et du Mieux de Béarn, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 14 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation de la carte communale de la commune de Saint Boès

Arrêté préfectoral n° 2009258-11 du 15 septembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1 et suivants, L211-1, L.422-1, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Saint Boès en date du 10 avril 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Boès en date du 3 août 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Saint Boès est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Saint Boès, Le Directeur départemental de l'équipement et de

l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 15 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ETAT

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune de Saint-Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2009264-7 du 21 septembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Pétitionnaire : S.A. Sogesthel Hélianthal

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2008-357-2 du 22 décembre 2008, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté, n° 2009-56-24 du 25 février 2009, portant subdélégation de signature,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 98R1088 en date du 22 décembre 1998, portant autorisation d'occupation temporaire à la société S.A. Sogesthel Hélianthal,

Vu la demande, en date du 19 mars 2008, de la SA Sogesthel Hélianthal sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

Vu l'avis, en date du 6 mai 2009, de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 20 mai 2009, du service des phares et balises de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Vu l'avis, en date du 24 juin 2009, de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, Unité Quantité Lit Majeur,

Vu l'avis tacite du maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'avis, en date du 13 mars 2009, du maire de Ciboure,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R Ê T E

Article premier. Autorisation -

La S.A. Sogesthel Hélianthal, dont le siège social est situé place Maurice Ravel à Saint-Jean-de-Luz, est autorisée à maintenir et à utiliser dans la baie de Saint Jean de Luz, domaine public maritime, conformément au plan annexé :

- une canalisation d'aspiration d'eau de mer, ensouillée, d'une longueur de 1200 m pour un diamètre de 200 mm, issue du bâtiment de la Pergola et passant par le point 43° 23' 615 Nord et 1° 39' 885 Ouest pour se terminer par une crépine au point 43° 23' 880 Nord et 1° 40' 293 Ouest,
- une canalisation de rejet d'eau de mer, ensouillée, d'une longueur de 300m pour un diamètre de 300 mm, issue du bâtiment de la Pergola pour se terminer approximativement au point 43° 23' 500 Nord et 1° 39' 887 Ouest.

L'ensemble est destiné au fonctionnement du centre de thalassothérapie Hélianthal.

Dans le délai de six mois, à dater de la notification du présent arrêté, le permissionnaire devra fournir à la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture le plan de recollement de l'installation en y incluant les coordonnées en côte marine (WGS84) au fin de diffusion aux service du SHOM.

Le permissionnaire devra s'assurer que la puissance d'aspiration de la prise d'eau et le rejet n'entraînent pas de risque pour les nageurs susceptibles de s'en approcher.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 23 décembre 2008, date effective de l'occupation.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public assise sur deux éléments, à savoir :

- Un élément fixe calculé en fonction des caractéristiques physiques des installations. L'élément fixe sera indexé sur l'indice TP 02.
- Un élément variable calculé sur le chiffre d'affaire réalisé (part du chiffre d'affaire hors taxes relative aux soins humides).

Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration. En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. Entretien et responsabilité -

Les ouvrages visés par la présente autorisation seront entretenus en bon état, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs. Il devra en outre être en conformité

avec la législation en vigueur en ce qui concerne la prise et les rejets d'eau dans le milieu naturel.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnés par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Trésorier-Payeur général en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation comme en cas de non renouvellement de celle-ci, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel, dans le délai imparti par l'administration.

Article 8. Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiquée à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le trésorier-payeur

général des Pyrénées-Atlantiques, - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à l'Unité Littoral Mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le responsable de l'Unité Littoral
Mer
Denis BRILMAN

**Navigation intérieure -
Renouvellement et modification d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
par un rejet d'assainissement et une prise d'eau
Gaves Réunis - Rive gauche - PK 8.500 et PK 8.530 -
commune de Sames**

Arrêté préfectoral n° 2009265-10 du 22 septembre 2009

*Pétitionnaire : M. Benoît Dumercq
maison Robert 64520 – Sames*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, n° 2009-56-24 en date du 25 février 2009,

Vu l'arrêté préfectoral, n° D64-DDE64-EP-2004 R 21 en date du 21 avril 2004, autorisant M. Benoît Dumercq à occuper temporairement le domaine public fluvial, par une prise d'eau agricole,

Vu la pétition, en date du 10 juin 2009 par laquelle M. Benoît Dumercq sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial et l'autorisation d'installer un rejet d'assainissement,

Vu l'avis du président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques, en date du 7 juillet 2009,

Vu l'avis tacite du maire de Sames,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, unité qualité-milieux, en date du 21 juillet 2009,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, unité quantité-lit majeur, en date du 16 juillet 2009,

Vu la décision du trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date du 4 août 2009, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

M. Benoît Dumercq, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Sames, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF), sur la rive gauche des Gaves Réunis, commune de Sames, lieu dit «l'Arribère» pour :

- maintenir et utiliser une prise d'eau au PK 8.500,
- installer et utiliser un rejet d'assainissement autonome au PK 8.530,

face à son domicile, conformément au plan annexé.

Les installations sont constituées comme suit :

1 - pour la prise d'eau,

- une pompe électrique de type MEC A3/100, 2900t/minute, 75 CV, 380-660v, d'un débit horaire de 150 m3/h,
- une canalisation en acier, d'un diamètre de 150 mm.

Seule la canalisation emprunte le DPF sur une longueur de 8 ml.

La quantité moyenne d'eau, à usage agricole, prélevée est estimée à 3000 m3 par an,

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

2 - pour le rejet,

- un tuyau type PVC, de diamètre 100 mm, fermé par un clapet, destiné à l'évacuation de l'eau épurée, à usage privé, emprunte le DPF sur une longueur de 0.50 m,

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 avril 2009.

Elle cessera de plein droit à échéance si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle fixée à cent soixante dix neuf euros (179 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit

du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4. Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. Modification de la destination de(s) ouvrage(s) -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Equipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être

assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le responsable de l'Unité Littoral Mer
Denis BRILMAN

SECURITE ROUTIERE

Autorisation de déroulement d'un gymkhana motocycliste le dimanche 13 septembre 2009 à Bidart

Arrêté préfectoral n° 2009253-1 du 10 septembre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par l'association «agir pour la sécurité routière» constituant une demande tendant à organiser le dimanche 13 septembre 2009, une épreuve de gymkhana sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Bidart, dans le cadre d'une épreuve de rallye motocycliste dénommée « Gymkhana », s'inscrivant dans le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2009 ;

Vu les avis écrits émis par les représentants de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable émis par M. le maire de Bidart ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. L'association «agir pour la sécurité routière», en collaboration technique avec l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie(EDSR), est autorisée à organiser le dimanche 13 septembre 2009, un atelier de maniabilité et de dextérité sous forme de gymkhana motos, sur le terrain de basket de la salle Kirolak à Bidart.

Article 2. La manifestation se déroule sur un plateau extérieur aux dimensions d'un terrain de basket. Les deux poteaux de basket sont protégés.

Cette épreuve de gymkhana consiste en un parcours d'obstacles encadré, faisant appel à la dextérité et à l'adresse du pilote.

Les obstacles du parcours (l'épée, la planche, le slalom, le taquet, les pneus, le basket, les portiques, et

La bascule) sont décrits dans le règlement du gymkhana et sont matérialisés sur un plan. Ces documents sont annexés au présent arrêté.

Article 3. Le gymkhana est ouvert uniquement aux participants du rallye touristique motocycliste de l'EDSR des Pyrénées-Atlantiques, manifestation qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 21 juillet 2009.

Le nombre des participants est limité à 100. L'âge minimum est fixé à 16 ans.

Article 4. Une seule moto évolue sur le plateau. L'agencement des obstacles a été prévu afin de limiter au maximum la prise de vitesse et tout autre prise de risques, conformément au plan joint.

Tous les exercices nécessitant de lâcher le guidon d'une main s'effectuent avec la main gauche, permettant ainsi de toujours maintenir une main sur la poignée de gaz.

Article 5. Bien qu'il n'y ait pas appel à public autre que les participants, les éventuels spectateurs, sont maintenus hors des pourtours du plateau d'évolution, qui est fermé par des barrières de protection.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 6. Le service d'ordre est assuré par une dizaine de gendarmes présent sur le site, ainsi qu'un instructeur secouriste de la gendarmerie.

Article 7. Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : Codis 64 - Tél. : 18

Ils sont informés du déroulement de cette manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant.

Une hélisurface est prévue à proximité du parcours. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre, serait matérialisée, si nécessaire, par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du capitaine Jean Michel Doose.

Article 8. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Claude Méret (tel : 05.59 40 06 46.). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Article 9. Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le responsable de l'organisation doit interrompre ou annuler la manifestation. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies ou bourrasques de vent), l'activité doit être suspendue.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10. Les organisateurs doivent veiller à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. Ces derniers sont responsables des dommages et des dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Article 11. L'adjudant Jean-Marc Bonit est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début de l'activité par télécopie au numéro suivant : 05.59.98 23 77.

Article 12. M^{me}. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président du conseil général, le maire de Bidart, la directrice de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à l'escadron départemental de sécurité routière, M. Jean-Claude Méret association «agir pour la sécurité routière», M. Noël Lambert représentant de la FFM.

Fait à Pau, le 10 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation de déroulement
d'une manifestation motocycliste
dénommée "Salies Moto Festival" à Salies-de-Béarn
les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009261-8 du 18 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les autorisations des propriétaires des terrains concernés ;

Vu le dossier déposé par M. Gérard Brondy, président de l'association «Moto-Club Cap-Sud Pyrénées sport aventure» affiliée à Fédération Française de Motocyclisme, et constituant une demande tendant à organiser les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2009, diverses animations motocyclistes dont une course sur prairie, sur le territoire de la commune de Salies-de-Béarn ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site mardi 15 septembre 2009.

Vu que M. le maire de la commune de Salies-de-Béarn à émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association «Moto-Club Cap-Sud Pyrénées sport aventure» est autorisé à organiser dans le cadre du «Salies moto festival», les samedi 19 et dimanche 20 septembre 2009, diverses animations motocyclistes dont une course sur prairie, une démonstration de trial, des démonstrations d'acrobaties motos et de sauts (FMX) et des initiations éducatives pour les enfants.

Article 2. La manifestation se déroule sur 2 sites principaux de la commune de Salies-de-Béarn selon le programme suivant :

- le samedi au centre ville, aux abords du casino : activités éducatives, démonstrations de trial et d'acrobaties,
- le dimanche au château de Coulomme : course sur prairie sur un circuit temporaire tracé à cette occasion.

Les implantations des différentes activités sont représentées sur les plans joints au présent arrêté.

Article 3. En ce qui concerne la course sur prairie, il s'agit d'une épreuve de motos et de quads, ouverte aux licenciés NCA, NCB et NAC (à partir de 14 ans), conformément au

règlement particulier annexé au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions fédérales. Le nombre maximum de concurrents prévu est fixé à 240.

Le nombre de machines évoluant simultanément en course ne peut pas dépasser 40 pour les motos solo et 30 pour les quads lors des épreuves. Ces chiffres sont augmentés de 20 % lors des essais.

Les machines peuvent être de type cross ou enduro et de cylindrées suivantes : 100 à 250 cm³ 2temps et 175 à 650 cm³, 4 temps pour les motos et de 125 à 750 cm³, 2 et 4 temps pour les quads.

Article 4. Les principales caractéristiques du circuit sont les suivantes :

- Le circuit développant 1600 mètres est revêtu de matériaux naturels et ne comporte aucun appui ni obstacle.
- La piste est d'une largeur constante de 8 mètres minimum, à l'exception de la zone de comptage réduite à 6 mètres. La largeur de grille de départ est de 30 mètres.
- La distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 80 mètres.
- La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par de la rubalise. Des bottes de paille sont placées à l'intérieur des virages.

Le sens d'utilisation est celui des aiguilles d'une montre.

Article 5. 12 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont disposés le long du circuit et sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes en tout point du circuit,
- être vus par les pilotes en condition de course,
- ne pas exposer les commissaires.

Si nécessaire, en cas de dégagement excessif de poussière, la piste peut être arrosée sur décision du directeur de course.

Article 6. Le règlement particulier de l'épreuve est visé du 20/08/2009 par la Fédération Française de Motocyclisme sous le n° 09/1063 .

Les épreuves se déroulent selon la stricte application du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants, et des règles techniques et de sécurité de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le samedi de 17h à 19h et le dimanche de 7h30 à 9h. Chaque catégorie comporte 2 séances d'essais dont l'une est libre et l'autre qualificative et 3 manches compétitives.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve est effectuée par la direction de course. L'ensemble des participants doit y assister.

A ce titre, une attention toute particulière doit être portée à l'information des participants licenciés à la journée non titulaires du CASM.

Article 7. Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Article 8. Conformément au plan joint, le public est maintenu dans une zone, délimitée par des grillages ou filets plastiques, en retrait d'une distance minimum de 15 mètres par rapport à la piste. En aucun cas les spectateurs ne peuvent avoir accès au parc pilote, ni traverser la piste.

Article 9. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Le SAMU de Pau est informé par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par :

- 1 extincteur disposé à chaque poste de commissaires,
- 2 tonnes à eau,
- 1 extincteur sur la grille de départ,
- Chaque concurrent dispose de son propre extincteur dans son stand.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu à proximité du circuit. (coordonnées GPS : N 43°29' 019» - W 000° 55' 906»). Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre, est matérialisée par des repères visibles fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 10. Pour toute opération d'assistance, une bâche étanche de protection doit être disposée sous chaque moto. De plus, chaque participant doit prendre en charge l'enlèvement des déchets avant de quitter le parc. Il doit en outre disposer de son propre extincteur approprié aux risques encourus.

Article 11. A l'occasion de cette manifestation, diverses animations sont organisées le samedi au centre ville de Salies de Béarn :

- Un atelier d'initiation de mini-motos situé dans l'enceinte du parc du casino, (cf. : plan ci-joint) se déroule sur un plateau de 30m x 60m. Ce plateau d'évolution est délimité par des haies permanentes et clos par des barrières, des piquets et de la rubalise. Il est fermé au public.

Cet atelier éducatif s'adresse à des enfants de 6 à 11 ans et consiste à réaliser un parcours d'habileté, animé par M. Michel Caussade, éducateur breveté d'Etat. Ce dernier met à disposition 7 motos 50 ou 80 cm³. Le tracé du parcours évite les trajectoires directes dans l'axe des obstacles fixes (arbres) qui néanmoins sont protégés. La présence d'un parent est obligatoire pour que l'enfant soit admis à participer.

- Trois séquences de démonstration de trial se déroulent sur une zone de franchissements de 15m x 15m présentant 2 niveaux : le parking des thermes et la terrasse du «chalet». Cette zone est délimitée par un double barriérage (cf. : plan annexé au présent arrêté) et les obstacles artificiels la constituant sont solidarisés et éventuellement fixés au sol. Trois pilotes du «Trial club basque» animent ces démonstrations, un seul pilote évoluant à la fois sur la zone. Un extincteur est disponible sur le site.
- Trois démonstrations d'acrobatie motos et quads (stunt-bike) ont lieu sur le parking du casino. La piste d'évolution est fermée à la circulation publique et se constitue d'une portion droite bitumée de 80 mètres de long sur 6 mètres de large.

Les extrémités de la piste sont occultées et aménagées avec une zone de freinage se terminant par des bottes de pailles d'un coté et l'air-bag du tremplin de saut de l'autre.

Les évolutions s'effectuent dans les 2 sens.

Les figures exécutées en face à face doivent s'effectuer à vitesse réduite.

Sur les motos utilisées, les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour les pilotes sont protégés ou démontés.

Les pilotes doivent présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des sports mécaniques ainsi qu'un permis de conduire nécessaire à la conduite des engins utilisés.

Un directeur de course et une équipe de secouristes sont présents sur le site.

Au minimum 8 commissaires équipés d'extincteurs sont répartis le long de la piste.

Le public est cantonné dans 2 zones derrière un double barriérage (écart 2,50 m) dont les éléments devront être solidarisés (cf plan annexé).

Trois démonstrations de sauts acrobatiques FMX sont effectuées par une équipe de 3 pilotes sur le parking du casino.

L'espace utilisé présente les caractéristiques suivantes (cf plan annexe) :

- piste d'élan utilisable d'une longueur de 60 mètres,
- zone de réception d'une longueur de 15 mètres et d'une hauteur maximum de 4,5 mètres,
- zone de freinage d'une longueur de 25 mètres se terminant par des ballots de paille.

Un dispositif empêche toute mobilité du tremplin lors de son utilisation.

Au minimum, deux commissaires de piste sont présents : l'un est situé au départ de la piste et l'autre dans la zone de freinage. Ils restent visibles entre eux ou en liaison radio permanente.

Le public est disposé en majorité «coté route» de la piste d'évolution derrière un double barriérage.

Article 12. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

A cet effet, des membres de l'organisation, identifiables, sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...). Une déclaration de service d'ordre est adressée au maire.

Outre le dispositif affecté au secours des concurrents établi à partir des règles fédérales, les organisateurs doivent prévoir un «dispositif prévisionnel de secours» (DPS), destiné au public et dimensionné conformément aux préconisations de l'arrêté du 7 novembre 2006.

- le samedi, un médecin, une ambulance et des secouristes sont présents à proximité immédiate des sites d'activités.
- le dimanche, 1 ambulance de type B et un 4 x 4 médicalisé sont positionnés sur la partie haute du circuit, pendant toute la durée de l'épreuve.

Un médecin est présent sur le site durant la totalité de la manifestation. Il est assisté par 10 secouristes, pour les interventions de premiers secours.

Article 13. Le responsable de l'organisation est M. Gérard Brondy (tel : 06.71.04.82.74).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Robert. Mentaverri (tel : 06.13 69 52 06) est le directeur de course désigné pour la course sur prairie et la démonstration d'acrobatie.

Le commissaire technique désigné est M. Jacky. Cornier.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne sont plus assurées, le directeur de course doit interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : appel Codis 64, Tél.18.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DDJS, au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

Article 14. M. Pascal Ballion est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il doit veiller à compléter les attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des activités par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77

Article 15. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès aux sites d'activités peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier il doit veiller à ce que la vacuité des voies permettant l'accès des secours soit assurée en permanence. M. le maire de Salies-de-Béarn prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur le chemin d'accès aux sites.

Article 16. Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation et à les remettre en état à l'issue de l'épreuve.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Article 17. La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article 18. -MM.le secrétaire général de la Préfecture, le président du conseil général, le maire de Salies-de-Béarn, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendar-

merie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël Lambert – représentant FFM, - M. Gérard Brondy – président du Moto-Club Cap-Sud Pyrénées aventure.

Fait à Pau, le 18 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2009252-15 du 9 septembre 2009
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier. La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon de BRONZE, est décernée à :

M. HUMBERT, démineur en fonction au centre de déminage Landes Pyrénées qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires qui au péril de sa vie n'a pas hésité à neutraliser un engin explosif visant les infrastructures d'une agence immobilière.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 septembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

Arrêté préfectoral n° 2009252-16 du 9 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier. La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon de BRONZE, est décernée à :

M. VIGNAUD, démineur en fonction au centre de déminage Landes Pyrénées qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires qui au péril de sa vie n'a pas hésité à neutraliser un engin explosif visant les infrastructures d'une agence immobilière.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 septembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

AGRICULTURE

Engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009

Arrêté préfectoral n° 2009260-8 du 17 septembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de

soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-189-1 fixant les durées forfaitaires de transhumance et d'hivernage traditionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du calcul du chargement pour les dispositifs MAE et ICHN ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-153-25 du 2 juin 2009 précisant les normes usuelles en matière de superficies éligibles, d'irrigation et de surfaces fourragères ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-157-2 du 6 juin 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux 2008-357.2-357-3 du 22/12/2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRÊTE :

Article premier : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2. Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

– Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;

- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

– Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

– Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

– Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- titulaires d'un engagement en PHAE1 arrivant à échéance en 2009,
- titulaires d'un contrat d'agriculture durable (CAD) comprenant une mesure herbagère (codée 1903, 2001 ou 2002), échu au 15 mai 2009,
- agriculteurs installés depuis le 15/05/2004 avec ou sans le bénéfice d'une dotation jeune agriculteur

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.15 et 1,4 UGB par hectare.

Pour les bénéficiaires d'un contrat agroenvironnemental souscrit au titre de la programmation de développement rural 2000-2006, dont le chargement de l'année précédant la demande d'engagement en PHAE2 était supérieur à 1,4 UGB/ha, le chargement maximal à respecter est de 1,8 UGB/ha. Cette valeur est une valeur maximale absolue, ne bénéficiant pas du régime de sanction à seuil.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0.5 et inférieur à 1.4 UGB/ha
 - mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0.3 et inférieur à 0.5 UGB/ha
 - mesure PHAE2-GP3 : chargement supérieur à 0 et inférieur à 0.3 UGB/ha

Article 3. Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2009 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDEA.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 4. En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 € par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux surfaces herbagères normalement productives (prairies permanentes, prairies temporaires.....)
- 57 € par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux surfaces fourragères peu productives (bois pâturés)

Pour les entités collectives, il est de :

| Mesure PHAE 2 | Plage de chargement à respecter | Montant unitaire/hectare |
|---------------|---------------------------------|--------------------------|
| PHAE 2 GP1 | 0.5 <= chargement <1.4 | 71 € |
| PHAE 2 GP2 | 0.3 <= chargement <0.5 | 64 € |
| PHAE 2 GP3 | 0 < chargement <0.3 | 40 € |

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Pyrénées-Atlantiques (64) sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2009 ne pourra dépasser 4000 € par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est plafonné à une augmentation maximale de 75% par rapport aux aides antérieurement perçues au titre de la PMSEE et en tout état de cause ne saurait être supérieur à 4000 € par utilisateur de l'estive.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 € ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5. Les surfaces en landes, parcours, alpages, estives, les prairies permanentes, non mécanisables avec du matériel non spécialisé, présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Article 6. Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 septembre 2009

Pour le préfet,

Pour le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le Directeur adjoint,
Philippe JUNQUET

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 18 septembre 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. URRUTY Cédric, domicilié à Hosta

Demande enregistrée le 11 juin 2009 (n°2009261-1)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Hosta, Bussunarits, Lecumberry et St Just Ibarre, d'une superficie de 57 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le M. URRUTY Jean Pierre.

L'Earl ESPERENTZA, domiciliée à Domezain

Demande enregistrée le 18 juin 2009 (n°2009261-2)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune

de Aroue, St Gladie, Domezain et Bardos, d'une superficie de 92 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le Gaec ESPERENTZA

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Poey De Lescar

Arrêté préfectoral n° 2009246-31 du 3 septembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 040228

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 02/07/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Poey De Lescar

Alim.BTA Zone Artisanale de Lagoue P20 Lagoue

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/07/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 040228 - A090015

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. M. Le Maire de Poey de Lescar (en 2^{ex}. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du GET Béarn, M. Le Responsable du service de l'architecture et du patrimoine, M. Le Représentant de la Communauté des Communes du Mieux de Béarn, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mesplède

Arrêté préfectoral n° 2009246-32 du 3 septembre 2009

PROCEDURE A - AFFAIRE N° ST040275

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur

Départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/07/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mesplède

Reconst. Rés.suite tempête KLAUS géré par Mont de Marsan

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 27/07/09,

Approuve le projet présenté
DOSSIER N° ST040275 - A090016
AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Après examen de votre projet, je vous signale sur la zone concernée l'existence d'un réseau France Télécom aérien ainsi qu'enterré (voir extrait plan itinéraire joint) et formule donc un avis favorable avec réserve, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la recommandation suivante soit respectée :

- s'assurer des distances minimales (*) (**) entre les MALTS et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont :
8 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

En règle générale,

(**) BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. M. Le Maire de Mesplède (en 2^{ex}. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M^{me} La Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. Le Responsable de Total E&P France, M. Le Directeur GET Béarn, M. Le Responsable du service de l'architecture et du patrimoine, M. Le Responsable de l'agence départementale de Mourenx, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 2009246-33 du 3 septembre 2009

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 036993

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 08/07/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bizanos

Ext. Hta sout. Créat. PAC 4UF p41 Kiabi av du Corps Franc Pomiès

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/07/09,

Approuve le projet présenté
DOSSIER N°036993 - A090017

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. M. Le Maire de Bizanos (en 2^{ex.} dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

—
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef de l'unité développement durable
 de l'habitat et réglementation construction,
 Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
 de distribution publique d'énergie électrique,
 commune de Oregue**

—
 Arrêté préfectoral n° 2009250-12 du 7 septembre 2009

—
PROCEDURE A - A090032 - AFFAIRE N° SA41584

—
 Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L' Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-56-24 du 25 Février 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/07/2009 par : S.D.E.P.A.. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Oregue

Sécurisation P10 « Imbidia »

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 03/08/2009,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° : A090032

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 2. M. Le Maire d'Oregue (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur de la DDEA - Service DREM -, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

—
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef de l'unité développement durable
 de l'habitat et réglementation construction,
 Patrick PRAT

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
 de distribution publique d'énergie électrique,
 commune de Casteide-Candau et Morlanne**

—
 Arrêté préfectoral n° 2009258-4 du 15 septembre 2009

—
PROCEDURE A AFFAIRE N° ST032313

—
 Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/07/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Casteide-Candau et Morlanne

Renouvellement HTA Morlanne -Départ Poms de Marsillon

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/07/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N°ST032313 - A090019

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Après examen de votre projet, je vous signale sur la zone concernée l'existence d'un réseau souterrain et enterré France Télécom (RD 946 – VC N°10, voir extraits plans itinéraires) et formule donc un avis favorable avec réserve, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la recommandation suivante soit respectée :

- s'assurer des distances minimales ^(*)_(**) entre les MALTS et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont :
8 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

En règle générale,

(**)^{BT} : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le projet est en partie situé dans les abords d'édifices inscrits ou classés au titre des monuments historiques (code du patrimoine) ; afin de s'intégrer, les postes seront entourés d'une végétation arbustive d'essences locales.

Le poste P3 « ESCOUBETS » sera positionné plus en retrait dans le talus. Le poste P8 « BIALER » sera reculé vers le fossé.

Le poste P1 « BOURG » sera reculé au moins à 8,5 m de l'axe de la RD n°946.

RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité (GET)

Le projet de ligne HTA est compatible avec le croisement de la ligne aérienne HTB 63 000 Hagetmau-Marsillon

portée 58-59-60 (voir plans joints avec report des ouvrages HTB surlignés).

Toutefois, lors de la dépose du tronçon HTA existant, l'entreprise chargée de réaliser les travaux devra prendre le maximum de précautions afin d'éviter un éventuel coup de fouet des câbles électriques de la ligne HTB sous tension, ce qui provoquerait un danger dommageable pour les personnes évoluant aux abords de ce chantier.

Vu la proximité de la ligne électrique HTB, il est rappelé les règles du code du travail (articles R 4534-107 et suivants) qui interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'un outil ou d'un quelconque matériau, à une distance inférieure à 5 mètres d'un câble électrique nu sous tension de valeur égale ou supérieure à 50kV.

Rien ne doit pénétrer dans cette zone de 5 mètres, il y a danger.

Pour toutes les interventions qui se réaliseront à proximité de cette ligne électrique HTB, les entreprises chargées de l'exécution des travaux devront nous faire parvenir une D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) au GET. Ils indiqueront leur mode opératoire pour travailler en toute sécurité dans le respect de ce décret.

Total E&P France

La réalisation d'une étude spécifique permettra à TEPF d'apprécier les dispositions mis en oeuvre au voisinage des lignes électriques et canalisations, tant pour les problèmes d'interférences de conduction ou d'induction affectant la protection cathodique de nos canalisations et démontrant l'article 75 et l'arrêté du 17 mai 2001 « fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ») qu'elles seront bien respectées.

La D.I.C.T. est obligatoire avant le début des travaux par l'entreprise chargée de la réalisation du chantier (décret n°91-1147 du 14-10-1991).

La présence d'un surveillant de travaux TEPF est impérative durant l'exécution des opérations.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :

. TOTAL E&P FRANCE (TEPF) - Service Foncier – BP 22 - 64170 Lacq - Tél. : 05 59 92 26 33

Total Infrastructures Gaz France

Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment sur la commune de Morlanne :

Canalisation DN 600 Lacq – Lussagnet (Arthez Ouest – Morlanne),

comme indiqué sur les plans 5b et 5c joints au dossier.

La présence d'un agent TIGF durant les travaux à proximité des ouvrages s'avère indispensable.

Aussi, le maître d'oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

TIGF

Secteur de Lacq - ZI Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 Artix

Tél. : 05 59 53 97 00 – Fax : 05 59 83 37 01

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité.

Les prescriptions (voir en annexe) sont référencées PG Réseaux concernant le projet, dont les termes devront être impérativement respectés.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau et si des incidents en résultaient, même en présence des agents.

Conseil Général – agence technique du département d'Arzacq

Un rendez-vous doit impérativement être fixé avant tout commencement de travaux pour implantation, le câblage devant obligatoirement être réalisé sous accotement.

Article 2. M. Le Maire de Casteide-Candau (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Morlanne (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef de l'Agence technique de Mourenx, M. Le Chef de l'Agence technique d'Arzacq, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, M. Le Directeur du GET Béarn, M. Le Directeur de Total E&P France, M. Le Directeur de Total Infrastructure GDF, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Beuste

Arrêté préfectoral n° 2009258-5 du 15 septembre 2009

PROCEDURE A AFFAIRE N° BB042380

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 24/07/2009 par le S.D.E.P.A., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Beuste

Réal. syphon sur le rés. HTA DPRT Artigueloutan – Créat. Alim. aéro sout P9 Baradat – Alim sout BTA lot. Clos du Segot depuis nouveau poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 04/08/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° BB042380 - A090021

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Après examen de votre projet, je vous signale sur la zone concernée l'existence d'un réseau souterrain France Télécom et formule donc un avis favorable avec réserve, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la recommandation suivante soit respectée :

- s'assurer des distances minimales (*)(**) entre les MALTS et les ouvrages FT : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

En règle générale,

(**) BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté

du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Article 2. M. Le Maire de Beuste (en 2^{ex.} dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, M. Le Directeur du GET Béarn, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

CHASSE ET PECHE

Plan de gestion de l'espèce « faisan commun » avec plan de réintroduction dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009254-6 du 11 septembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, titre II, chapitre IV, section 5,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu la demande présentée par le président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 juillet 2009,

Considérant l'intérêt de restaurer la population de faisans communs sur une partie du territoire de l'UG 15 (Secteur Vallée de Josbaig)

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article premier. Il est institué sur le territoire de l'Unité de Gestion 15 (Secteur Vallée de Josbaig) dans le département des Pyrénées Atlantiques un plan de gestion cynégétique d'une durée de six ans pour l'espèce « faisan commun » .

Les communes concernées sont les suivantes :

Moumour, Orin, Géronce, Saint-Goïn, Geus d'Oloron, Aren (canton d'Oloron), Préchacq-Josbaig (canton de Navarrenx)

Article 2. Un plan de réintroduction est défini par les autorités cynégétiques. Les responsables de l'introduction sont responsables d'éventuels dégâts futurs commis par les populations réintroduites. L'agrainage prévu par le plan de réintroduction devra être inaccessible pour l'espèce « sanglier ».

Article 3. Durant les 3 premières années cynégétiques (campagnes 2009/2010 ; 2010/2011 ; 2011/2012), les prélèvements sont définis à zéro sur l'ensemble des communes concernées (chasse suspendue). Ensuite, ils seront définis annuellement en fonction de la réussite de la reproduction et après comptage des populations présentes.

Article 4. Les modalités précises du plan de gestion sont définies par convention entre la Fédération départementale des Chasseurs et les communes adhérentes.

Article 5. Le présent Plan de Gestion sera intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique « petit gibier ».

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. La copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, chargé d'assurer sa diffusion auprès des communes concernées, le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 11 septembre 2009
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service DREM,
Juliette FRIEDLING

Plan de chasse lièvre sur l'unité de Gestion 15 (Vallée de Josbaig) dans les Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009254-7 du 11 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment les articles L.425-2 et L.425-6,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, et notamment les articles R.425-1,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier

Vu la demande transmise du président de la Fédération départementale des Chasseurs,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 17 juillet 2009,

Considérant l'intérêt d'améliorer l'état de la population du lièvre sur le territoire de l'UG 15 (Vallée de Josbaig)

A R R E T E

Article premier. Il est institué sur le territoire de l'Unité de Gestion 15 (Vallée de Josbaig) dans le département des Pyrénées Atlantiques un plan de chasse « lièvre » dans un objectif d'équilibre agro sylvo cynégétique.

Article 2. Les communes concernées sont les suivantes : Moumour, Orin, Géronce, Saint-Goïn, Geus d'Oloron, Aren (canton d'Oloron), Préchacq-Josbaig (canton de Navarrenx)

Article 3. Le plan de chasse « lièvre » sera intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique « petit gibier ».

Les prélèvements autorisés par le plan de chasse annuel ne pourront débuter que le dimanche le plus proche du 15 octobre. Les modalités relatives aux conditions d'exercice de la chasse de l'espèce lièvre seront portées sur les prochains arrêtés annuels d'ouverture de la chasse.

Article 4. Pour la campagne 2009/2010, les attributions de bracelets sont établies de la manière suivante :

- AICA de Joos (5 communes) : 9 attributions
- ACCA d'Aren : 2 attributions
- ACCA de Moumour : aucune attribution

Article 5. Tout animal abattu, en exécution du présent plan de chasse devra être muni, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture du bracelet de marquage réglementaire.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7. La copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 11 septembre 2009
Pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service DREM,
Juliette FRIEDLING

**Plan de chasse pour le lagopède alpin
et la perdrix grise de montagne -
campagne 2009 – 2010**

Arrêté préfectoral n° 2009261-10 du 18 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.425-6 et 8 et les articles R 424-6, 7 et 8;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-145-19 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2009-2010,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 9 septembre 2009 ;

Considérant les constats de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) sur la présence des espèces considérées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Le plan de chasse du lagopède alpin et de la perdrix grise pour la saison 2009-2010 institué est le suivant :

- Lagopède : 0
- Perdrix grise : 120 oiseaux

avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage obligatoire avant tout transport.

Il est rappelé que les carnets de prélèvement, utilisés ou non, doivent être retournés avant le 15 mars au président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 2. La chasse de la perdrix grise est autorisée 10 jours sur la saison soit les mercredis, samedis et dimanches pour la période du 20 septembre 2009 à 7 heures au 11 octobre 2009 au soir.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, le groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 septembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
De l'équipement et de l'agriculture
Le Directeur adjoint :
Philippe JUNQUET

E A U

**Mise en demeure du système d'assainissement
de Sault de Navailles**

Arrêté préfectoral n° 2009162-14 du 11 juin 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 mettant en demeure le Maire de Sault De Navailles de définir et transmettre avant le 31 décembre 2008 un échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents du système d'assainissement de Sault De Navailles compatible avec le milieu récepteur ;

Vu le courrier en date du 16 février 2009 par lequel le Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons a transmis un plan d'action accompagné d'un échéancier ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Sault de Navailles, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Sault de Navailles n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que le Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons, qui a repris la maîtrise d'ouvrage du système d'assainissement de Sault de Navailles, doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

Le Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons est mise en demeure de :

- finaliser le projet de réhabilitation du système d'assainissement, constituer et déposer le dossier loi sur l'eau correspondant et consulter les entreprises susceptibles de réaliser les travaux avant le 31 août 2009 ;
- de notifier le marché avec l'entreprise retenue et de commencer les travaux avant le 31 octobre 2009 ;
- d'assurer la réalisation des travaux pour une mise en service avant le 30 juin 2010.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des trois cantons.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- une copie en sera déposée en mairie de Sault-de-Navailles, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Sault de Navailles, M. le Président du Syndicat Eau et Assainissement des Trois Cantons, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique; M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 11 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Monein

Arrêté préfectoral n° 2009162-15 du 11 juin 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 mettant en demeure la commune de Monein de définir et transmettre avant le 31 décembre 2008 un échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur ;

Vu le courrier en date du 5 janvier 2009 par lequel le Maire de Monein a transmis un plan d'action accompagné d'un échéancier ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Monein eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Monein n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Monein doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Monein est mise en demeure de :

- réaliser et transmettre le diagnostic du réseau de collecte d'assainissement, effectuer les travaux de suppression des eaux claires parasites au niveau de la place de la Mairie, ainsi que les travaux de réhabilitation de réseau au niveau du lotissement Sarré, de la conduite de transit amont station, de la route de Navarrenx, de la rue Barrada ainsi que du réseau longeant le ruisseau avant le 31 décembre 2009
- réaliser les travaux de réhabilitation de réseau du secteur Loupien Est, du collecteur de transit et des tronçons Bassin B5 – Nord Mairie, Bassin B4 – Eglise et Bassin B7 – Amont Pr Moulin avant le 31 décembre 2010
- remplacer et aménager (piège à matériaux) le collecteur de transit avant le 31 décembre 2011

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des trois cantons.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- une copie en sera déposée en mairie de MONEIN et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Monein, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique; M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Baliros

Arrêté préfectoral n° 2009258-6 du 15 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 mettant en demeure le Syndicat Intercommunal de Nay à Baliros de définir et transmettre avant le 31 décembre 2008 un échéancier des travaux nécessaire à assurer un rejet des effluents du système d'assainissement de BALIROS compatible avec le milieu récepteur ;

Vu le courrier en date du 24 décembre 2008 par lequel le Syndicat Intercommunal de Nay à Baliros a transmis un échéancier de travaux ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Baliros, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de BALIROS n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que le Syndicat Intercommunal de Nay à Baliros doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

Le Syndicat Intercommunal de Nay à Baliros est mis en demeure de

- notifier le marché avec l'entreprise retenue et de commencer les travaux de reconstruction de la station de traitement de Baliros, au plus tard le 31 octobre 2009
- d'assurer la réalisation des travaux pour une mise en service avant le 30 juin 2010.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal de Nay à Baliros.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- une copie en sera déposée en mairie de Baliros, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Baliros, M. le Président du Syndicat Intercommunal de Nay à Baliros, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'agriculture, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique; M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 15 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Lucq de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2009258-7 du 15 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 mettant en demeure le maire de Lucq de Béarn de définir et transmettre avant le 30 décembre 2008 un échéancier des travaux nécessaires à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur ;

Vu le courrier en date du 15 mai 2009 par lequel la mairie de Lucq de Béarn a transmis un plan d'action accompagné d'un échéancier ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Lucq de Béarn, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Lucq de Béarn n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Lucq de Béarn doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Lucq de Béarn est mis en demeure de :

- consulter les entreprises susceptibles de réaliser ces travaux, notifier le marché et commencer les travaux avant le 31 octobre 2009 ;
- d'assurer la réalisation des travaux pour une mise en service avant le 30 juin 2010

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Lucq de Béarn.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- une copie en sera déposée en mairie de Lucq de Béarn, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique; M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 15 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Lanne en Baretous

Arrêté préfectoral n° 2009258-8 du 15 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 mettant en demeure la commune de Lanne-en-Baretous de définir et

transmettre avant le 31 décembre 2008 un échéancier des travaux nécessaire à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur;

Vu le courrier en date du 24 février 2009 par lequel le Maire de Lanne-en-Baretous a transmis un plan d'action accompagné d'un échéancier;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement de Lanne-en-Baretous, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Lanne-en-Baretous n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Lanne-en-Baretous doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Lanne-en-Baretous est mis en demeure de

- finaliser le projet de réhabilitation du système d'assainissement, constituer et déposer le dossier loi sur l'eau correspondant et consulter les entreprises susceptibles de réaliser les travaux avant le 30 septembre 2009 ;
- de notifier le marché avec l'entreprise retenue et de commencer les travaux avant le 31 octobre 2009 ;
- d'assurer la réalisation des travaux pour une mise en service avant le 31 décembre 2010.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Lanne-en-Baretous.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- une copie en sera déposée en mairie de Lanne-en-Baretous, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique; M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 15 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Saint Jean le Vieux

Arrêté préfectoral n° 2009258-9 du 15 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 mettant en demeure la commune de Saint-Jean-Le-Vieux de définir et transmettre avant le 31 décembre 2008 un échéancier des travaux nécessaire à assurer un rejet des effluents traités compatible avec le milieu récepteur;

Vu le courrier en date du 29 décembre 2008 par lequel le Maire de Saint-Jean-Le-Vieux a transmis un plan d'action accompagné d'un échéancier;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement Saint-Jean-Le-Vieux, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Saint-Jean-Le-Vieux n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Saint-Jean-Le-Vieux doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de la mise en demeure

La commune de Saint-Jean-Le-Vieux est mis en demeure de :

- finaliser le projet de mise en place d'un système de traitement des eaux usées, constituer et déposer le dossier loi sur l'eau correspondant et consulter les entreprises susceptibles de réaliser les travaux avant le 30 septembre 2009 ;
- de notifier le marché avec l'entreprise retenue et de commencer les travaux avant le 31 octobre 2009 ;
- d'assurer la réalisation des travaux pour une mise en service avant le 31 décembre 2010.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Saint-Jean-Le-Vieux.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- une copie en sera déposée en mairie de Saint-Jean-Le-Vieux, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la

juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'agriculture, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique; M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques,

Fait à Pau, le 15 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Mise en demeure du système d'assainissement de Ainhoa Dancharia

Arrêté préfectoral n° 2009258-10 du 15 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et les textes pris pour son application notamment les articles L 211-1, L 214-1, L 216-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 2224-6 à R 2224-16 ;

Vu la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le courrier du 9 juin 2009 par lequel M. le Président la Communauté de Communes Sud Pays Basque a transmis un échéancier de travaux de mise en conformité du système d'assainissement d'Ainhoa Dancharria,

Vu le courrier en date du 2009 par lequel la Communauté de Communes Sud Pays Basque a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 2009 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales, le système d'assainissement du quartier de Dancharia sur la commune de Ainhoa, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à

la sensibilité de la Nivelle, milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour le système d'assainissement de Ainhoa Dancharia n'est pas en conformité avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que jour la Communauté de Communes Sud Pays Basque doit réaliser les travaux de mise en conformité de ce système dans les meilleurs délais, et qu'il y a lieu de fixer une échéance pour cette mise en conformité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes Sud Pays Basque est mise en demeure :

- d'établir et de transmettre le dossier de régularisation administrative du nouveau système d'assainissement du quartier de Dancharia sur la commune de Ainhoa et de consulter les entreprises susceptibles de réaliser les travaux avant le 31 décembre 2009,
- de notifier le marché avec l'entreprise retenue et de commencer les travaux avant le 31 mars 2010 ;
- d'assurer la réalisation des travaux pour une mise en service avant le 31 décembre 2010.

Article 2. Non respect

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, le maître d'ouvrage est passible des mesures prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur par des rejets du système d'assainissement existant, le maître d'ouvrage est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et/ou L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12, [L.216-70] et L.437.23 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes Sud Pays Basque.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ; une copie en sera déposée en mairie de Ainhoa, et pourra y être consultée ;

un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4. Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Pau) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Président de la Communauté de Communes Sud Pays Basque, M. le Maire de Ainhoa, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME

Délivrance d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2009203-11 du 22 juillet 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 16 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier- L'habilitation n° HA.064.09.0005 est délivrée à la Sa « Biarritz Bellevue » exploitant l'hôtel « Café de Paris » sis à Biarritz, place Bellevue, représentée par M. Philippe Burgué, président du conseil d'administration.

Article 2. La garantie financière est apportée par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne - 11 boulevard du Président Kennedy - BP 329 - 65003 Tarbes cedex.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France Iard - 26 rue Drouot - 75000 Paris.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2009253-2 du 10 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53 du 8 mars 1996 délivrant l'habilitation n° HA 064 96 0003 à la Sa Hôtel Loustau - 1 place de la République - 64100 Bayonne - Hôtel de tourisme classé, représentée par M. Régis Pron ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du rachat du fonds de commerce par la Sarl Baionako Loustau ;

Vu les attestations de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 8 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

« **Article premier.** L'habilitation n° HA.064.96.0003 est délivrée à la Sarl Baionako Loustau - exploitant l'hôtel Loustau - 1 place de la République - 64100 Bayonne, représentée par M. Luis Do Souto, gérant.

(la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Jacques Claverie.

Article 2. La garantie financière est apportée par la société HSBC France - 103 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Gan - 8-10 rue d'Astorg - 75383 Paris cedex 08 - représentée par le cabinet Max Lassalle - 12 rue Frédéric Bastiat - 64100 Bayonne ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Retrait d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2009261-3 du 18 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment les articles R. 213-28 à R. 213-43 ;

Vu l'arrêté n° 171 du 10 juin 1996 modifié délivrant l'habilitation n° HA 064.96.0012 à la SNC DGR Grand-Ouest - 2 rue de la Mare Neuve - 91000 Evry pour son établissement

Novotel Pau-Lescar - route de Bayonne - RN 117 - 64230 Lescar, représenté par M. Philippe Duchamp ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 17 septembre 2009 ;

Vu le courrier électronique en date du 15 septembre 2009 par lequel M. Jérôme Pignaniol, directeur d'exploitation, fait savoir qu'il ne souhaite pas le maintien de l'habilitation susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. L'habilitation n° HA 064.96.0012 délivrée à la SNC DGR Grand-Ouest - 2 rue de la Mare Neuve - 91000 Evry pour son établissement Novotel Pau-Lescar - route de Bayonne - RN 117 - 64230 Lescar est retirée en application de l'article R. 213-36 du code du tourisme.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Suspension d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2009261-4 du 18 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment les articles R. 212-12 à R. 212-21 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1986 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0007 à la Sarl Atalante Voyages - résidence Bienira - boulevard de Gaulle - 64700 Hendaye, représentée par M. Thierry Delobel et M^{me} Maïté Fructuoso, co-gérants ;

Vu le courrier du 5 août 2009 par lequel l'association professionnelle de solidarité du tourisme fait part de sa décision de cessation de la garantie financière accordée à hauteur de 99 092 € à l'agence de voyages Atalante Voyages, représentée par M. Thierry Delobel et M^{me} Maïté Fructuoso ;

Vu le courrier en date du 2 septembre 2009 demandant à M. Thierry Delobel et M^{me} Maïté Fructuoso, représentant de la société Atalante Voyages, de présenter, dans les plus brefs délais, une nouvelle garantie financière, sous peine de suspension de la licence d'agent de voyages ;

Considérant qu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée, par la société Atalante Voyages, à la demande de régularisation de son dossier ;

Considérant que la dite société ne répond plus aux conditions de délivrance de la licence d'agent de voyages fixées par les dispositions du code du tourisme selon lesquelles les titulaires d'une licence d'agent de voyages doivent justifier à l'égard de leurs clients, d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement en principal des

fonds reçus par l'agent de voyages au titre des engagements qu'il a contractés à l'égard de sa clientèle pour des prestations en cours ou à servir et permettant d'assurer, notamment en cas de cessation de paiements ayant entraîné un dépôt de bilan, le rapatriement des voyageurs ;

Considérant qu'il ressort d'une publication du journal « Les petites affiches du Pays-Basque et des Pyrénées-Atlantiques » en date du 2 septembre 2009, que par jugement du 24 août 2009, le tribunal de commerce de Bayonne a prononcé l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la société Atalante voyages sise à Hendaye ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de suspendre en application des articles R. 212-18 et R. 212-19 du code du tourisme, la licence d'agent de voyages délivrée à la société Atalante Voyages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0007 délivrée à la Sarl Atalante Voyages - résidence Bienira - boulevard de Gaulle - 6470 Hendaye, est suspendue pour une durée provisoire de trois mois à compter de la notification de la présente décision, en application des articles R. 212-18 et R. 212-19 du code du tourisme.

Article 2. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans les deux mois suivant la date sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Bayonne.

Fait à Pau, le 18 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2009253-3 du 10 septembre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu la demande présentée par Messieurs Jean-Paul Roccia et Stéphane Codet ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – La Sarl P.F.M Listre sise à Aressy, 18 rue du Village, exploitée par MM. Jean-Paul Roccia et Stéphane Codet est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 09-64-3-126

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2009250-9 du 7 septembre 2009

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 22 mai 1996 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Le Maire d'Hélette ;

A R R E T E

Article premier. La commune d'Hélette (64640) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-92

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 7 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Eric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 2009250-10 du 7 septembre 2009

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1998 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Le Maire d'Hendaye ;

A R R E T E

Article premier. La commune d'Hendaye (64700) susvisée est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-121

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 07 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Eric MORVAN

Modification du siège du SIVU des Villages Réunis

Par arrêté préfectoral n° 2009257-9 du 14 septembre 2009, le siège du SIVU des Villages Réunis est transféré à la mairie de Lanneplaa.

CIRCULATION ET VOIRIE

Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par arrêté préfectoral n° 2009251-7 du 8 septembre 2009, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de réfection de chaussées sur l'autoroute de la Côte Basque A63 en section courante, au niveau de l'échangeur de Bayonne Nord dans le sens Espagne / France, la circulation sera restreinte.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées Atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour l'article suivant :

- n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire.
- n° 4 : concernant les jours hors chantiers.
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Ces travaux auront lieu pendant deux nuits, du 7 au 8 septembre et du 8 au 9 septembre 2009.

Les travaux consistent en la réfection de la chaussée de la section courante entre les bretelles de sortie et d'entrée du sens Espagne/France de l'échangeur de Bayonne Nord et en amont de la bretelle de sortie de Bayonne nord sens France- Espagne.

Des restrictions de circulation seront mises en place au droit du chantier durant 2 nuits, Du 7 au 8 septembre 2009

Pendant la nuit (de 20 h 00 à 8 h 00) :

- Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la zone de circulation à double sens (entre les PK 32.900 et PK 35+337).
- Limitation de la vitesse à 50 km/h au niveau des zones de basculement d'une chaussée à l'autre (en début et en fin de double sens).
- Fermetures d'échangeurs avec mise en place de déviations suivantes :

1. Fermeture de la bretelle de sortie « Bayonne Nord » Sens France Espagne

- Une déviation sera mise en place par l'autoroute: sortie Bayonne Mousserolles (5.1), retour par A63 vers Bordeaux et sortie Bayonne Nord.

NB : Les autres bretelles de cet échangeur demeurent en service

Du 8 au 9 septembre 2009.

Pendant la nuit (de 20 h 00 à 8 h 00) :

- Limitation de la vitesse à 90 km/h dans la zone de circulation à double sens (entre les PK 32.200 et PK 33.600).
- Limitation de la vitesse à 50 km/h au niveau des zones de basculement d'une chaussée à l'autre (en début et en fin de double sens).
- Fermetures d'échangeurs avec mise en place de déviations suivantes :

2. Fermeture de la bretelle de sortie « Bayonne Nord » Sens Espagne France

- Une déviation sera mise en place en utilisant l'itinéraire de déviation repéré 13 du plan de coupure A63 (voir schéma « Sortie de Bayonne Nord »)

2. Fermeture de la bretelle d'entrée « Bayonne Nord » dans le sens Espagne France

Une déviation sera mise en place par l'autoroute : Les véhicules devront entrer à Bayonne nord, sur l'autoroute en direction de l'Espagne, sortir à « Bayonne Mousse-rolles » (5.1), et entrer sur A63 direction Bordeaux .

Les mesures décrites prendront effet durant les nuits du 07 septembre à 20h au 08 septembre 2009 à 8h, puis du 08 septembre à 20h au 09 septembre 2009 à 8h

Les restrictions pourront être reportées durant la même semaine ou la suivante en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les gares de péage et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM et dans la presse locale.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan

Par arrêté préfectoral n° 2009251-10 du 8 septembre 2009, à compter du 9 Septembre 2009 et jusqu'au 11 Septembre 2009, pour une période de 1 jour, la circulation sera réduite sur une voie au lieu de deux dans le sens Pau-Oloron, conformément au schéma (Fiche CF15) entre les PR 45 + 000 et 45 + 460. Les usagers emprunteront la voie de gauche de la RN134 sur cette section à deux voies. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise B.S.T.P. Parc d'Activités Pau-Pyrénées, rue Paul-Bert 64000 PAU de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urds

Par arrêté préfectoral n° 2009253-10 du 10 septembre 2009, à compter du 14 septembre jusqu'au 09 octobre 2009, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF 15) entre les PR 114+538 et 115+430. La voie de droite dans le sens France-Espagne sera neutralisée. La vitesse sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée, de jour comme de nuit.

Durant les travaux, les engins de l'entreprise seront autorisés à circuler sur la voie réservée au chantier (voie lente dans le sens France – Espagne), entre les PR 114+910 et PR 115+370. Cette voie sera matérialisée par séparateurs modulaires liaisonnés et lestés à l'eau en balisage longitudinal et un biseau de classe 2 comme indiqué dans le schéma de signalisation joint.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise LABORDE, chemin d'Ilhasse, ZA Lannertonne, 64400 Oloron Ste Marie

GARDE PARTICULIER

Agrément en qualité de garde particulier

Sous Préfecture de Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2009257-15 du 14 septembre 2009, M. Dominique BERHOUET né le 29 novembre 1937 à Larceveau-Arros Cibits est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie.

Par arrêté préfectoral n° 2009257-16 du 14 septembre 2009, M. Jean-marie CALDUMBIDE né le 30 octobre 1952 à Larceveau-arros cibits est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie.

Par arrêté préfectoral n° 2009257-17 du 14 septembre 2009, M. Nicolas OYHAGARAY né le 13 septembre 1982 à Saint-palais (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie.

Par arrêté préfectoral n° 2009257-18 du 14 septembre 2009, M. Philippe OYHAGARAY né le 14 juin 1981 à Bayonne (64) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie.

Par arrêté préfectoral n° 2009257-19 du 14 septembre 2009, M. Justin SINDE né le 30 novembre 1926 à Antillo de campos (Espagne) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions à la police de la chasse qui portent préjudice aux détenteurs des droits de chasse qui l'emploie.

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours sur titres de technicien de laboratoire

Centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 25 postes de technicien de laboratoire.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Etre titulaire de l'un des diplômes suivants (décret n° 97-829 du 4 septembre 1997) :

1. le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
2. le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ;
3. le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
4. le brevet de technicien supérieur biochimiste ;
5. le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
6. le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
7. le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du conservatoire national des arts et métiers ;

8. le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte ;
9. le diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
10. le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste, homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressés par ce concours devront retirer et adresser leur dossier de candidature à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux - Direction des ressources humaines - Service du recrutement et des concours - 12, rue Dubernat - 33404 Talence cedex avant le lundi 28 septembre 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX, dans les préfetures et sous préfetures de la région aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région aquitaine.

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Avis de concours sur titres d'aide soignant à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Place du Marcadieu de Garlin

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Garlin organise un concours sur titres d'aide soignant, en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à M. le Directeur de l'EHPAD Place du Marcadieu 64330 Garlin.

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un ergothérapeute

Centre hospitalier de Cadillac

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres un ergothérapeute.

Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ainsi ou d'une des autorisations mentionnées aux articles L.4331-4 ou L.4331-5 du Code de la Santé.

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 18 Octobre 2009 inclus à Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier - 33410 Cadillac.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PATRIMOINE HISTORIQUE

Patrimoine archéologique de la commune de Saint-Jean-le-Vieux

Arrêté préfectoral n° 2009218-28 du 6 août 2009
Direction régionale des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Saint-Jean-Le-Vieux (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Saint-Jean-le-Vieux les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones

d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Le bourg : habitat aggloméré, fortification de terre, église, Antiquité - Moyen Âge
2. Arsoritz : commanderie, chapelle, cimetière, Moyen Âge - Epoque moderne
3. Etcheparea, Hiriartéa, Haritzaldea : maisons nobles médiévales et occupation antique
4. A l'est d'Haritzaldea : Guéd' Arlucheta, Antiquité - Moyen Âge
5. Socarroa : maison noble, Moyen Âge - Epoque moderne
6. Apattari : Abri sous-roche, aven, Paléolithique supérieur
7. Apat Ospital : Commanderie, chapelle, moulin, Moyen Âge - Epoque moderne
8. Eglise de la Madeleine : église médiévale
9. Moulin d'Irumberry bas : Moyen Âge - Epoque moderne
10. Château d'Irumberry et abords : Maison noble, moulin, et possible motte castrale, Moyen Âge - Epoque moderne
11. Urrutia : Église Saint Jean-Baptiste d'Urrutia : Église, maison noble, voie, Moyen Âge - Epoque moderne
12. Château de Salla, château de Saint-Pée : maison noble, Moyen Âge - Epoque moderne
13. Donapetria : possible maison noble médiévale
14. Belle Esponda : redoute d'Epoque moderne
15. Harrieta : Maison forte, maison noble, chapelle, Moyen Âge - Epoque moderne

Article 3. Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Saint-Jean-le-Vieux pendant un mois à compter de sa réception.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet,
Le secrétaire général des affaires régionales,
Frédéric Mac KAIN

Les cartes sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, D.C.L.E. Bureau de l'aménagement de l'espace, et à la mairie de Saint-Le Vieux

**Patrimoine archéologique
de la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port**

Arrêté préfectoral n° 2009218-29 du 6 août 2009

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2005 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de Saint-Jean-Pied-De-Port (Pyrénées-Atlantiques), actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARRETE

Article premier. Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2. Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, d'autorisation d'installations ou de travaux divers et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1. Citadelle, Chapelle Saint-Jacques, Ville Haute, Quartier Saint-Michel : fortifications et bourg médiéval et moderne
2. Quartier d'Ugange : église et cimetière Sainte-Eulalie, Moyen-Âge, habitat, Haut-Moyen-Âge
3. Moulin d'Uhart : moulin médiéval
4. Redoute d'Antonenea
5. Moulin de Larréa : moulin médiéval et moderne
6. La Citadelle : enceinte protohistorique
7. Redoute d'Ithurburua
8. Le Pont Romain : pont médiéval et moderne

Article 3. Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol

ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

– tous les projets soumis à déclaration

Article 4. Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans la mairie de Saint-Jean-Pied-de-Port pendant un mois à compter de sa réception.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet,
Le secrétaire général des affaires régionales,
Frédéric Mac KAIN

Les cartes sont consultables à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, D.C.L.E. Bureau de l'aménagement de l'espace, et à la mairie de Saint-Jean-Pied de Port

**Inscription du château du Fort de Socoa à Ciboure
au titre des monuments historiques**

Arrêté préfectoral n° 2009253-11 du 10 septembre 2009

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'inscription de certaines autorisations de travaux ;

Vu l'arrêté en date du 15 mai 1925, portant inscription partielle du Fort de Socoa à Ciboure (Pyrénées-Atlantiques) au titre des monuments historiques ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 4 décembre 2008;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le Fort de Socoa à Ciboure (Pyrénées-Atlantiques), dont les divers dispositifs constituent un bon exemple d'ensemble défensif et de son évolution depuis sa conception par Vauban jusqu'au XX^e siècle, présente un intérêt d'histoire et d'architecture suffisant pour en rendre désirable la conservation,

A R R E T E

Article premier. Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques le Fort de Socoa à Ciboure (Pyrénées-Atlantiques), consistant en divers bâtiments et ouvrages défensifs situés sur les parcelles n° 52, 53, 54, 55, 57, 102, section AB du cadastre, et situés aussi sur le domaine public non cadastré (porte d'entrée, batterie basse, ouvrages défendant les accès à la digue de la douane et à la digue du marégraphe).

La parcelle n° 52, section AB du cadastre, d'une contenance de 30a, appartient à l'Etat (Ministère de l'urbanisme et du logement – Ministère de la jeunesse et des sports) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Deux arrêtés du Ministère de la jeunesse et des sports) en date du 19 février 2002 autorisant l'aliénation, et en date du 29 août 2005, portant déclassement du Fort, ont permis la désaffectation de ce dernier et sa remise au Domaine, par procès verbal du 20 septembre 2005.

- Les parcelles n° 53, 54 et 55, section AB du cadastre, d'une contenance respective de 6 a 88 c, 1 a 80 ca, et 44 ca, appartiennent à l'Etat (Ministère de l'équipement) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 et ont fait l'objet d'un arrêté du préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 22 juillet 2005, portant déclassement du domaine public et classement dans le domaine privé de l'Etat.
- Les parcelles n° 57 et 102, section AB du cadastre, d'une contenance respective de 11 a 33 ca, et 35 ca, appartiennent à l'Etat (Ministère de l'équipement) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Le conseil général des Pyrénées Atlantiques en est délégué.
- Les parties non cadastrées du Fort appartiennent à l'Etat (Ministère de l'équipement) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Le conseil général des Pyrénées Atlantiques en est délégué.

Article 2. Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 15 mai 1925 ;

Article 3. Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à M. le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4. Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux autres propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le Préfet de la région Aquitaine
Pour le Préfet,
Le secrétaire général des affaires régionales,
Frédéric Mac KAIN

SANTÉ PUBLIQUE

**Modification du schéma régional
de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine**

Arrêté régional du 11 septembre 2009
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 11 septembre 2009,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 septembre 2009,

ARRÊTE

Article premier. Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne le volet Soins de Suite et Réadaptation

Article 2. Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :

- de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,
- sur le site internet www.parhtage.fr

Article 3. Le Schéma Régionale d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 4. Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun

des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Schéma interrégional d'organisation sanitaire
de l'interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins
de neurochirurgie et activités interventionnelles
par voie endovasculaire en neuroradiologie**

Arrêté n° ARH/2009-006 du 29 juin 2009

Les Directeurs des Agences régionales de l'hospitalisation
Limousin, Aquitaine et Midi-Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles
L.1234-3-1, L.6115-3, L.6121-1 à 4, L.6121-9, R.6121-2,
R.6121-3 et 6121-11,

Vu le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux
activités de soins faisant l'objet d'un schéma inter régional
d'organisation sanitaire prévu à l'article L.6121-4 du code
de la santé publique,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant les groupes de régions
prévus à l'article L.6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites
du territoire de santé pour l'interrégion Sud-Ouest,

Vu les avis formulés par les Comités Régionaux de l'Orga-
nisation Sanitaire des régions :

- Aquitaine en date du 15 mai 2009
- Limousin en date du 15 mai 2009
- Midi Pyrénées en date du 26 mars 2009

Vu les avis des Commissions Exécutives des régions :

- Aquitaine en date du 05 mai 2009
- Limousin en date du 15 juin 2009
- Midi-Pyrénées en date du 14 avril 2009

ARRENTENT :

Article premier. Le Schéma Interrégional de l'Orga-
nisation Sanitaire de l'interrégion Sud-Ouest (Limousin,
Aquitaine et Midi-Pyrénées) est arrêté tel qu'il figure en
annexe du présent arrêté pour l'activité de soins de neurochi-
rurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire
en neuroradiologie.

Article 2: En application de l'article L.6121-1 du code de
la santé publique, ce schéma peut être révisé en tout ou partie
à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

Article 3. Les éléments constitutifs du SIOS peuvent être
consultés :

- aux sièges des agences régionales de l'hospitalisation des
trois régions

- sur le site des Agences Régionales de l'Hospitalisation
PARHTAGE à l'adresse suivante : <http://www.parhtage.sante.fr>

Article 4. Un recours peut être formé contre cet arrêté dans un
délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérar-
chique auprès du Ministre de la santé, et des sports, par voie
contentieuse auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Article 5. Les Directeurs des Agences Régionales de
l'Hospitalisation d'Aquitaine, du Limousin et de Midi-
Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfec-
ture de la Région Limousin et des Préfectures de région
Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées.

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation du Limousin
Bernard ROEHRICH

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées
Pierre GAUTHIER

SECURITE SOCIALE

**Montant des ressources d'assurance maladie
et les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée
(EHPAD) du centre hospitalier
de la Côte Basque pour l'exercice 2009**

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Par arrêté régional du 15 mai 2009, le montant de la
dotation « Soins » du l'Unité de Soins de Longue Durée
(EHPAD) du centre hospitalier de la Côte Basque
n° FINESS 64 078 0417 (entité juridique) USLD Bayonne
n° FINESS : 640 079 1927 et USLD Trikali à Saint Jean de
Luz n° FINESS 64 079 1901, est porté, pour l'année 2009
à : 4 326 238 €

Les tarifs journaliers Soins sont fixés pour l'année 2009
ainsi qu'il suit à :

GIR 1 et 2 : 81.36 €

GIR 3 et 4 : 65.74€

GIR 5 et 6 : 21.90 €

Tarif journalier Soins moins de 60 ans : 79.98 €

**Modification du montant des ressources
d'assurance maladie du centre hospitalier
de la Côte Basque pour l'exercice 2009**

Par arrêté régional du 20 juillet 2009, le montant des
ressources d'assurance maladie versées sous forme de
dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de la Cote

Basque n° FINESS : 640780417, est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à

- 2 322 287 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 326 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 18 109 794 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 24 201 229 €.

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2009

Par arrêté régional du 31 juillet 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier de la Côte Basque n° FINESS : 640780417, est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à

- 2 322 287 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 326 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 18 109 794 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 24 290 333 €.

Modification du montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009

Par arrêté régional du 17 juillet 2009, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au centre hospitalier Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : 640781290, est porté, pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont portés à :

- 3 007 797 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

- 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à 9 260 800 €.

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est porté à 10 824 742 €.

Montant des ressources d'assurance maladie et le tarif soins de l'unité de soins de longue durée (EHPAD) du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009

Par arrêté préfectoral du 10 août 2009, le montant de la dotation « Soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée (EHPAD) du centre hospitalier de Pau n° FINESS : 640 781290, est porté, à 2 302 174 €

Le tarif journalier Soins est fixé à compter du 1 juillet 2009 à 100.37 €

Tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2009

Par arrêté régional du 15 juillet 2009 les tarifs de prestations du centre hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, sont fixés pour l'exercice 2008 comme suit, à compter du 1 juin 2009 :

Hospitalisation à temps Complet

| | |
|--|------------|
| Code 11 – Médecine et spécialités Médicales : ... | 1 198.25 € |
| Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales : 1 | 842.24 € |
| Code 13 – Psychiatrie : 1 | 206.03 € |
| Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses : | 2 920.47 € |
| Code 30 – Moyen Séjour : | 953 56 € |

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

| | |
|---|------------|
| Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, | 2 140.77 € |
| Code 52 – Hémodialyse : | 1 703.79 € |
| Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Jour : | 998.09 € |
| Code 55 – Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour : | 860.27 € |
| Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour : | 655.43 € |
| Code 57 – Médecines Hospitalisation de jour : | 1 079.81 € |
| Code 62 – Psychiatrie Adultes Hospitalisation de nuit : | 632.09 € |
| Code 70 Hospitalisation en périnatalité : | 116.00 € |

| | |
|--|------------|
| Code 90 – Chirurgie Ambulatoire : | 1 953.72 € |
| SMUR et transports hélicoptés | |
| Coût de l'intervention terrestre la demi-heure : | 394.14 € |
| Coût de la minute hélicoptée : | 49.09 € |
| Coût de la demi-heure de médicalisation terrestre (hors charges véhicule terrestre) : | 302.84 € |
| Coût de la minute de médicalisation hélicoptée (hors charges aéronef) : | 16.95 € |

Tarifs de prestations de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2009

Par arrêté régional du 22 juillet 2009, les tarifs de prestations de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINSS : 640780839, pour l'exercice 2009 sont fixés comme suit, à compter du 1 juin 2009

| | |
|--------------------------------|----------|
| Code 11 – Médecine : | 382.33 € |
| Code 30 – Moyen Séjour : | 164.39 € |

Tarifs de prestations du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2009

Par arrêté régional du 17 juillet 2009, les tarifs de prestations du centre hospitalier d'Oloron n° FINSS : 640780821 sont fixés pour l'exercice 2008 comme suit, à compter du 1 juin 2009

Hospitalisation Complète

| | |
|---|-----------|
| Code 11 : Médecine – Pédiatrie : | 967.50 € |
| Code 12 : Chirurgie : | 1236.25 € |
| Code 20 : Service spécialités coûteuses : | 2332.00 € |
| Code 90: Chirurgie Ambulatoire : | 1250.00 € |
| Code 30 – Moyen Séjour : | 430.00 € |

Supplément pour chambre particulière :

SMUR et transports hélicoptés

Coût de l'intervention terrestre la demi-heure :

Tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2009

Par arrêté régional du 15 juillet 2009, les tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez n° FINSS : 640780813, sont fixés pour l'exercice 2009 comme suit, à compter du 1 juin 2009

| | |
|--|----------|
| Code 11 – Médecine – Pédiatrie | |
| Gynécologie Obstétrique : | 989.06 € |
| Code 30 – Moyen Séjour : | 441.67 € |
| Code 31 – Réadaptation Fonctionnelle : | 441.67 € |

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

| | |
|---|-----------|
| Code 57 – Hospitalisation de Jour : | 1495.80 € |
|---|-----------|

| | |
|--|------------|
| Chirurgie d'Obstétrique : | 1 164.70 € |
| Code 70 Hospitalisation à Domicile : | 231.12 € |

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure :

Supplément pour chambre particulière : 40.00 €

Tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009

Par arrêté régional du 28 juillet 2009, les tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau, n° FINSS : 640781290 sont fixés pour l'exercice 2009 comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2009

| | |
|--|-----------|
| Code 11 : Médecine : | 1329.05 € |
| Code 12 : Chirurgie : | 1634.13 € |
| Code 20 : Services de Spécialités Coûteuses : ... | 2942.28 € |
| Code 30 : Moyen Séjour : | 611.83 € |
| Code 49 : Unité de sommeil : | 830.59 € |
| Code 50 : Hôpital de jour – médecines : | 1805.68 € |
| Code 51 : Hôpital de jour – pédiatrie : | 1819.41 € |
| Code 56 : Hôpital de jour médecine physique : | 947.21 € |
| Code 70 – Hospitalisation à domicile : | 654.05 € |
| Code 90 – Chirurgie ambulatoire : | 1313.41 € |
| Code 57 Hôpital de jour médecine (toxine botulique) : | 462.15 € |

SMUR et transports hélicoptés

Coût de l'intervention terrestre la demi-heure

Coût de la minute hélicoptée :

Tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau pour l'exercice 2009

*Modification de l'arrêté n° 2009/64/042
du 28 juillet 2009*

Par arrêté régional du 10 août 2009, l'arrêté n° 2009-64-042 du 28 juillet 2009 relatif aux tarifs de prestations du centre hospitalier de Pau, n° FINSS : 640781290 pour l'exercice 2009 est modifié comme suit : à compter du 1^{er} juillet 2009

AU LIEU DE :

Code 70 – Hospitalisation à domicile :

LIRE :

Code 70 – Hospitalisation à domicile :

Modification des tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2009

Par arrêté régional du 17 juillet 2009, les tarifs de prestations du centre hospitalier d'Orthez n° FINSS : 640780813,

sont fixés pour l'exercice 2009 comme suit, à compter du 7 avril 2009

Code 50 – Hospitalisation de jour cas général : 1 197 .45 €

Code 51 – Hospitalisation de jour traitements coûteux.....: 1 495.80 €

COMITES ET COMMISSONS

Composition de la commission régionale des aides en Aquitaine

Arrêté préfet de région du 8 septembre 2009
Secrétariat général pour les affaires régionales

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu les articles R131-1 à R131-26 du Code de l'Environnement relatifs à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et notamment l'article R131-18 prévoyant la création d'une commission régionale des aides modifiés par le décret n° 2009-603 du 28 mai 2009 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la proposition du Directeur Régional de l'ADEME du 8 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2008 instituant la composition de la commission régionale des aides en Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article premier. La composition de la commission régionale des aides, définie par arrêté du 20 février 2008, est modifiée ainsi qu'il suit :

1. cinq représentants de l'Etat

- l'administrateur général Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou le préfigurateur ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou le préfigurateur ou son représentant ;

2. six personnalités qualifiées

- au titre de représentant des maires, M. Claude SARRAMIAC, Maire de Fals (47) ;

- au titre de représentant des Conseils généraux, Docteur Michel MAUMUS, Vice-Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques délégué à l'environnement ;
- au titre de représentant des associations de protection de l'environnement, M. Daniel DELESTRE (SEPANSO) ;
- au titre de représentant des entreprises, M. Yves RATEL, Président de la CCI de Libourne ;
- au titre de représentant de la profession du bâtiment, M. Gilles LACAPE de la FFB ;
- au titre de représentant de la recherche, M. Jean-Michel CARNUS, INRA ;

3. un membre avec voix consultative

- le Secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant ;

Article 2. La durée du mandat des membres ci-dessus désignés à l'exception des représentants de l'Etat, est fixée à quatre ans. Si au cours de son mandat, un des membres perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3. Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Article 4. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour Le Préfet,
Dominique SCHMITT

Modification au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 16 septembre 2009
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite ;

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 modifié portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Sur proposition en date du 25 août 2009 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Yves BRETTE (précédemment suppléant) en remplacement de M^{me} Myriam FERRIC

Article 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Le Préfet,
Pour le Préfet
le directeur régional
Jacques CARTIAUX

Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'aquitaine

Arrêté préfet de région du 8 septembre 2009

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté de M. le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur Proposition en date du 29 juin 2009 de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,

ARRÊTE

Article premier. l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. est nommé en tant que représentant de l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole

Titulaire : M. Roland TOUYA (actuellement suppléant) en remplacement de M. André CAUHAPE

Article 3–Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
le directeur régional
Jacques CARTIAUX